

IFES STATE OF THE JUDICIARY REPORT SERIES

---

RAPPORT SUR L'ÉTAT DU  
POUVOIR JUDICIAIRE:

HAÏTI 2002-2003

*Avril 2004*

ME LÉON SAINT-LOUIS

*Éditeur*

IFES

# RAPPORT SUR L'ÉTAT DU POUVOIR JUDICIAIRE:

HAÏTI 2002-2003

*Avril 2004*

ME LÉON SAINT-LOUIS

*Éditeur*  
IFES





## REMERCIEMENTS

Ce Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire en Haïti a été rédigé par Me Léon Saint-Louis, avocat haïtien en matière de droits de l'homme et professeur de droit public et des obligations. Léon Saint-Louis a participé comme présentateur à de nombreux séminaires et débats en matière de droits de l'homme et de droit public dans le contexte haïtien. Il a également été Conseil juridique auprès de diverses entités gouvernementales haïtiennes et Consultant auprès de la communauté internationale, notamment de la MICIVIH et du PNUD.

Ce Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire en Haïti a été édité et mis en page par Keith Henderson, Conseiller principal en matière d'Etat de droit à IFES, et Violaine Autheman, Conseillère en matière d'Etat de droit à IFES. Keith Henderson et Violaine Autheman sont les auteurs du Résumé analytique et du Chapitre 1 de ce Rapport. Ils sont également les auteurs de l'analyse présentée dans les tableaux évaluant le degré de respect des Principes d'intégrité judiciaire qui sont joints au Résumé analytique et en Appendice 3.



**RAPPORT SUR L'ETAT DU POUVOIR JUDICIAIRE  
HAITI, 2002-2003**

**TABLE DES MATIERES**

<b>Résumé et évaluation analytiques, état du pouvoir judiciaire, Haïti, 2002-2003</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1: Le Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire, un outil pour évaluer les réformes prioritaires d'intégrité judiciaire</b>	<b>3</b>
I. Principes consensuels d'intégrité judiciaire et pratiques modèles	
II. Outils de travail d'Etat de droit d'IFES	
III. Le Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire : Objectifs multiples, utilisateurs multiples	
IV. Le projet "Konbit Pou Mamman Law—a 2004"	
V. Méthodologie	
<b>CHAPITRE 2: Commentaires généraux et contexte du Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire, Haïti, 2002-2003</b>	<b>9</b>
I. Commentaires généraux	
II. Contexte social, économique et politique	
III. Contexte juridique et institutionnel	
<b>CHAPITRE 3: Degré de respect des Principes d'intégrité judiciaire</b>	<b>13</b>
SECTION 1: Degré de respect des Principes d'intégrité judiciaire garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant qu'institution	<b>15</b>
PIJ.2: Indépendance institutionnelle des juges	
I. Atteintes à l'indépendance des juges par l'Exécutif	
II. Atteintes à l'indépendance des juges par la Législature	
SECTION 2: Degré de respect des Principes d'intégrité judiciaire garantissant l'indépendance du juge	<b>19</b>
PIJ.2: Indépendance personnelle, décisionnelle du juge	
I. Atteintes à l'indépendance des juges par les pouvoirs publics	
II. Atteintes à l'indépendance des juges par des personnes économiquement fortes	
III. Atteintes à l'indépendance des juges par les groupes de pression	
PIJ.4: Ressources et salaires judiciaires adéquats	
PIJ.5: Formation judiciaire et éducation juridique continue adéquates	
PIJ.6: Sécurité du poste	
PIJ.9: Compétences adéquates et procédure de sélection et nomination objective et transparente	

I.	Compétences adéquates	
II.	Procédure de sélection et nomination objective et transparente	
	PIJ.13: Règles de conflit d'intérêts (incompatibilités)	
	PIJ.14: Déclaration de biens et revenus	
	SECTION 3: Degré de respect des Principes d'intégrité judiciaire garantissant l'équité des procédures judiciaires et les droits fondamentaux des parties	33
	PIJ.1: Garantie d'indépendance judiciaire, droit à un procès équitable, égalité face à la loi et accès à la justice	
I.	Garantie du droit à un procès équitable : Délais raisonnables	
II.	Garantie de l'égalité face à la loi	
III.	Garantie de l'accès à la justice	
	PIJ.7: Exécution effective et équitable des décisions de justice	
I.	Exécution des décisions de justice en matière civile	
II.	Exécution des décisions de justice en matière pénale	
	SECTION 4: Degré de respect des Principes d'intégrité judiciaire garantissant les droits d'expression et d'information	45
	PIJ.17: Accès aux informations juridiques et judiciaires pour les juges	
	PIJ.18: Accès aux informations juridiques et judiciaires pour le public	
	<b>CHAPTER 4: Recommandations clés, suggestions de réforme et plans de développement</b>	<b>49</b>
	<b>APPENDICE 1: Liste des abréviations</b>	<b>53</b>
	<b>APPENDICE 2: Tableaux</b>	<b>55</b>
	<b>APPENDICE 3: Evaluation analytique du degré de respect des Principes d'intégrité judiciaire, PIJ en Haïti</b>	<b>59</b>

---

## RÉSUMÉ ET ÉVALUATION ANALYTIQUES, ÉTAT DU POUVOIR JUDICIAIRE, HAÏTI, 2002-2003

Ce Rapport se distingue des nombreux rapports évaluant les besoins de réforme judiciaire en Haïti en ce qu'il présente de manière stratégique et prioritaire une série de thèmes qui sont essentiels à l'établissement de l'environnement juridique favorable à un pouvoir judiciaire indépendant et responsable et au développement d'une culture de respect de l'Etat de droit. Une autre caractéristique de ce Rapport est qu'il ne se contente pas d'analyser les thèmes soulevés mais présente également une série de recommandations de réformes à court et long terme. Ces recommandations sont présentées dans la perspective de leur mise en œuvre concrète et telles que perçues par les haïtiens membres actifs de la Coalition de la société civile mise sur pied par IFES en Haïti.

Ce Rapport unique, réalisé fin 2003, dépeint de manière claire et méthodique la situation de faiblesse et de pauvreté d'un pouvoir judiciaire qui n'est ni indépendant ni responsable vis-à-vis du peuple haïtien. La rédaction de Rapports actualisant les informations présentées dans ce document annuellement permettrait de mesurer et capter les progrès en matière de réforme et les problèmes prioritaires pour la première fois. Ces Rapports permettraient également à tous de mieux comprendre, évaluer et soutenir les réformes de la justice, tout particulièrement celles affectant les droits de l'homme.

L'analyse de onze Principes d'intégrité judiciaire (PIJ) nous permet de conclure de l'état catastrophique du pouvoir judiciaire haïtien le rend incapable de remplir de manière satisfaisante les obligations constitutionnelles et internationales consacrées par ces principes. En effet, le degré de respect des PIJ n'est qualifié de partiellement satisfaisant que dans trois catégories. Il est donc clair que le pouvoir judiciaire haïtien nécessite une réforme complète et un soutien significativement accru afin de le défi historique auquel il doit faire face. Depuis plus de 200 ans, le pouvoir judiciaire haïtien s'est avéré incapable d'exercer son rôle institutionnel de résolution des litiges et de protection des droits de propriété et libertés publiques des haïtiens.

IFES considère que ce rapport constitue une tentative courageuse de transmettre aux citoyens et réformateurs haïtiens, ainsi qu'à la communauté internationale, une analyse stratégique et un aperçu des besoins du pouvoir judiciaire en vue de l'établissement de l'environnement juridique favorable à son indépendance et impartialité effectives. Nous espérons que ce Rapport, et les Rapports annuels à suivre, serviront de guide et de catalyse pour que la Constitution haïtienne et l'Etat de droit prennent enfin un véritable sens pour la première fois dans l'histoire haïtienne.

Certaines recommandations prioritaires à court, moyen et long terme sont présentées dans ce Rapport, dont :

- (i) Accroître la capacité du Barreau haïtien de plaider en faveur de réformes et de protéger les juges contre les pressions et menaces externes ;
- (ii) Rédiger, adopter et mettre en œuvre un code d'éthique judiciaire ;
- (iii) Réviser et mettre en œuvre les lois relatives à la sélection des juges, à la carrière judiciaire et au droit du public à une assistance légale ;
- (iv) Accroître l'indépendance du ministère public ; et
- (v) Soutenir un programme d'éducation judiciaire pour les juges, les commissaires du gouvernement et le public.



# IFES Rule of Law State of the Judiciary Report Series

*Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire*

*Haiti, 2002-2003*

## Etat du pouvoir judiciaire en Haïti : Evaluation analytique du degré de respect des Principes d'intégrité judiciaire, PIJ<sup>1</sup>

PIJ	CHAMP DU PRINCIPE	RESPECT
1	Garantie du droit à un procès équitable	
	Garantie d'égalité face à la loi	
	Garantie d'accès à la justice	
2	Indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire	
	Indépendance personnelle, décisionnelle du juge	
4	Ressources et salaires judiciaires adéquats	
5	Formation judiciaire et éducation juridique continue adéquates	
6	Sécurité du poste	
7	Exécution effective et équitable des décisions de justice	
9	Compétences adéquates	
	Procédure de sélection et nomination objective et transparente	
13	Règles de conflit d'intérêts (incompatibilités)	
14	Déclaration de biens et revenus	
17	Accès aux informations juridiques et judiciaires pour les juges	
18	Accès aux informations juridiques et judiciaires pour le public	

1 Le degré de respect de chaque Principe d'intégrité judiciaire (PIJ) ou de chaque sous catégorie d'un PIJ est codifiée de la manière suivante : blanc correspond à « satisfaisant » ; gris à « partiellement satisfaisant » ; et noir à « insatisfaisant ». Une nuance supplémentaire est ajoutée à l'évaluation du degré de respect puisque des flèches pointant vers le haut ou vers le bas indiquent, respectivement, une amélioration ou une régression au sein d'une catégorie.

## CHAPITRE 1

### LE RAPPORT SUR L'ÉTAT DU POUVOIR JUDICIAIRE, UN OUTIL POUR ÉVALUER LES RÉFORMES PRIORITAIRES D'INTÉGRITÉ JUDICIAIRE

#### I. Principes consensuels d'intégrité judiciaire et pratiques modèles

Les principes d'intégrité judiciaire d'IFES et le modèle de rapport sur l'état du pouvoir judiciaire ont été préparés au cours d'une période de deux ans pendant laquelle IFES a organisé un certain nombre de séminaires et conférences nationaux et régionaux dans la plupart des régions du monde. Leur première présentation formelle s'est effectuée dans le cadre d'un atelier sur l'intégrité judiciaire, au cours de la onzième Conférence mondiale de Transparency International qui s'est tenue à Séoul, Corée du Sud du 25 au 28 mai 2003. Les communicateurs et participants de ces divers séminaires et conférences, dont des juges, des groupes de défense des droits de l'homme internationaux et nationaux, des bailleurs de fonds et des représentants du monde des affaires, ont unanimement apporté leur soutien à l'adoption d'un mécanisme de surveillance et rapport systématique comme outil pour promouvoir l'intégrité judiciaire, des réformes prioritaires en matière de transparence et de responsabilité et une confiance accrue du public envers le pouvoir judiciaire.<sup>2</sup>

#### Outils de travail d'Etat de droit d'IFES Principes d'intégrité judiciaire, PIJ

- PIJ.1 Garantie d'indépendance judiciaire, droit à un procès équitable, égalité face à la loi et accès à la justice
- PIJ.2 Indépendance institutionnelle et personnelle/décisionnelle des juges
- PIJ.3 Compétence juridictionnelle claire et effective des tribunaux ordinaires et pouvoirs de contrôle judiciaire
- PIJ.4 Ressources et salaires judiciaires adéquats
- PIJ.5 Formation judiciaire et éducation juridique continue adéquates
- PIJ.6 Sécurité du poste
- PIJ.7 Exécution effective et équitable des décisions de justice
- PIJ.8 Liberté d'expression et d'association des juges
- PIJ.9 Compétences adéquates et procédure de sélection et nomination objective et transparente
- PIJ.10 Procédures de la carrière judiciaire objectives et transparentes (procédures de promotion et de transfert)
- PIJ.11 Procédure disciplinaire objective, transparente, équitable et efficace
- PIJ.12 Immunité judiciaire limitée contre les poursuites civiles et pénales
- PIJ.13 Règles de conflit d'intérêts (incompatibilités)
- PIJ.14 Déclaration de biens et revenus
- PIJ.15 Standards élevés de conduite judiciaire et règles d'éthique judiciaire
- PIJ.16 Procédures administratives et judiciaires objectives et transparentes
- PIJ.17 Accès aux informations juridiques et judiciaires pour les juges
- PIJ.18 Accès aux informations juridiques et judiciaires pour le public

2 Ces communicateurs et participants étaient des juges ; parlementaires ; représentants de groupes de la société civile, tels que des groupes de défense des droits de l'homme ou les médias ; représentants d'organisations internationales, telles que la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement et le Conseil de l'Europe ; bailleurs de fonds bilatéraux ; universitaires ; juristes.

# IFES Rule of Law State of the Judiciary Report Series

*Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire*

*Haiti, 2002-2003*

---

Les PIJ représentent des principes consensuels de toute première priorité et les pratiques modèles émergentes tels que consacrés dans la quasi-totalité des instruments gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux et régionaux et dans la jurisprudence internationale en matière d'indépendance et d'impartialité judiciaire. Ils tentent de présenter le sens actuel de la notion d'indépendance judiciaire, puisque ce principe fondamental se retrouve dans la quasi-totalité des constitutions démocratiques et dans de nombreux traités internationaux, directives et documents. Ils tentent également d'incorporer et développer les principes et données présentés par d'importants outils d'évaluation et rapports, tels que l'Indexe de réforme judiciaire de l'American Bar Association ; les Rapports d'accession sur le thème de l'indépendance judiciaire de l'Open Society Institute ; les rapports de la Commission internationale de juristes ; les Rapports annuels sur les droits de l'homme du Département d'Etat américain ; les instruments de protection des droits de l'homme et de lutte contre la corruption de l'ONU, de l'OEA et du Conseil de l'Europe ; et les travaux d'Amnesty International et Human Rights Watch.

Le cadre de travail fourni par les PIJ est avant tout destiné à permettre de déterminer un ordre de priorité pour les réformes judiciaires et de démocratiser les pouvoirs judiciaires. Les leçons tirées des efforts de réforme internationaux permettent de conclure qu'il s'agit de l'un des défis auxquels tous les pays, démocraties établies comme démocraties émergentes, doivent faire face au cours des décennies à venir ainsi que l'un des meilleurs moyens d'établir une vaste base de soutien pour des pouvoirs judiciaires plus indépendants et responsables de part le monde. Les PIJ sont conçus comme un outil analytique destiné à évaluer annuellement le degré de respect technique et actuel avec des principes d'intégrité judiciaire et à promouvoir un agenda de réforme judiciaire stratégique au niveau mondial, régional et national.

Les PIJ promeuvent les pratiques modèles, les leçons tirées des efforts de réforme et les travaux de recherche comparative et systématique tout en mettant l'accent sur un agenda de réforme destiné à stimuler l'environnement favorable et la culture juridique nécessaire pour le l'Etat de droit prennent racine. Pour les besoins de cette étude, la notion « d'intégrité judiciaire » couvre une large gamme de thèmes d'indépendance et responsabilité en rapport avec l'institution judiciaire et les juges en tant que décideurs individuels. IFES considère que l'utilisation de la notion d'intégrité judiciaire dans son sens large contemporain et le développement d'un cadre de travail stratégique autour de cette définition permettra de promouvoir la mise en œuvre concrète de ce principe constitutionnel fondamental. IFES considère également que cela permettra de mettre en lumière l'importance d'un équilibre entre les thèmes d'indépendance et de responsabilité et de la promotion prioritaire de certaines réformes intrinsèquement liées.

## **II. Outils de travail d'Etat de droit d'IFES**

Les PIJ représentent les principes centraux à inclure dans tout Rapport national sur l'état du pouvoir judiciaire. Les PIJ et le plan annoté du Rapport sont des éléments des Outils de travail en matière d'Etat de droit, qui ont été créés par IFES en vue de fournir à la société civile, aux réformateurs et à tout autre participant les outils standardisés et flexibles nécessaires pour promouvoir et entreprendre des réformes. Tandis que les indices et rapports régionaux et mondiaux fournissent des directives importance et un certain soutien pour ceux qui les utilisent, le Rapport doit en fin de compte prendre en compte le contexte national dans lequel il est rédigé.

Les directives fournies par les outils de l'IFES relève d'un travail en cours de développement conçu pour incorporer les principes consensuels évolutifs régionaux et internationaux. IFES a désormais créé un Groupe de travail en matière d'intégrité judiciaire dont le rôle est d'affiner les outils précités et la méthodologie. Les membres émérites du groupe de travail sont Juge Sandra Oxner du Canada, Juge Clifford Wallace des Etats-Unis, Juge Président Hilario Davide, Jr. des Philippines et Juge Luis Fernando Solano, Président de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême du Costa Rica.

### III. Le Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire : Objectifs multiples, utilisateurs multiples

Suite à l'analyse de nombreux rapports sur le pouvoir judiciaire de part le monde, dont ceux promulgués par divers pouvoirs judiciaires ou groupes de défense des droits de l'homme, la nécessité d'élaborer un cadre de travail standardisé et structuré pour la rédaction de rapports annuels évaluant l'état du pouvoir judiciaire est clairement apparue. IFES n'a trouvé aucun modèle de Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire, y compris aux Etats-Unis. IFES n'a également trouvé que peu de compilations des leçons tirées des efforts de réformes, des pratiques modèles ou de recherche et données comparatives, notamment les mesures de progrès insuffisantes et sous-développées en matière de réforme judiciaire et juridique, telles que celles prévues par le Millennium Challenge Account des Etats-Unis.

#### Outil de travail d'Etat de droit d'IFES :

##### Utilisations multiples du Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire

- (i) Faire des réformes de l'intégrité judiciaire et du système judiciaire, tout particulièrement celles qui affectent les droits de l'homme, des thèmes de réforme de la plus haute priorité ;
- (ii) Mettre en place de vastes coalitions et des stratégies de réforme judiciaire autour d'un agenda de réforme judiciaire commun au niveau national, régional et international ;
- (iii) Développer un plan d'action concret visant à mettre en œuvre des réformes judiciaires prioritaires ancrées dans les pratiques modèles identifiées au niveau national, régional et international ;
- (iv) Présenter par ordre de priorité des recommandations pour le développement de stratégies et de politiques ainsi que d'un agenda de réforme juridique et judiciaire ;
- (v) Fournir au public, aux médias et aux communautés juridiques locales et internationales l'information nécessaire pour qu'ils puissent promouvoir les réformes de la justice et développer la confiance publique en l'Etat de droit ;
- (vi) Faire un rapport sur les progrès et reculs en matière de réforme de la justice au moyen d'indicateurs uniformes et flexibles et de standards d'évaluation qui pourrait servir à justifier plus de ressources et plus d'assistance technique des bailleurs de fonds ;
- (vii) Promouvoir une recherche empirique, évaluation et rapports de meilleure qualité ainsi qu'une action stratégique coordonnée entre réformateurs, organisations internationales et bailleurs de fonds et accroître la pression mutuelle exercée par les divers acteurs du processus de réforme ;
- (viii) Mettre en valeur l'importance du pouvoir judiciaire et le statut des juges ; et
- (ix) Accroître la qualité des informations sur le pouvoir judiciaire et les principes clés d'intégrité judiciaire ;
- (x) Accroître la compréhension et le respect du pouvoir judiciaire par le public ;
- (xi) Fournir aux juges, à la communauté légale, aux réformateurs et à la société civile les outils et informations nécessaires pour pouvoir plaider en faveur des réformes et requérir des fonds au niveau national et international ; et
- (xii) Remplir les conditions requises pour recevoir l'assistance des bailleurs de fond via le nouveau Millennium Challenge Account, remplir les conditions imposées par les institutions financières internationales et les banques de développement, telles que le FMI, la Banque mondiale, la BID, et se conformer aux accords de libre échange et conventions contre la corruption.

# IFES Rule of Law State of the Judiciary Report Series

*Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire*

*Haiti, 2002-2003*

---

IFES considère que les PIJ peuvent être utilisés par la société civile et les juges pour la préparation de Rapports annuels sur l'état du pouvoir judiciaire qui pourront servir à promouvoir des réformes prioritaires et fournir un outil d'évaluation et de mise en œuvre des réformes destinées à établir l'environnement juridique favorable à la mondialisation de l'Etat de droit. Ces rapports nationaux seront préférablement rédigés au cours d'un processus participatif prenant en compte les apports de la société civile, des juges et de la communauté juridique. Chaque rapport doit être un produit « national » autant que possible, afin qu'il soit utile pour les juges et les groupes de la société civile locaux. Il doit être compréhensif et accessible pour les participants locaux et doit inclure une analyse technique et appliquée des lois et pratiques. IFES espère qu'au minimum l'analyse et le modèle ici présentés alimenteront le débat et l'attention de la communauté internationale envers l'institution qui est probablement la plus négligée et la moins soutenue dans toute démocratie émergente.

## IV. Le projet “Konbit Pou Mamman Law—a 2004”

Le projet d'IFES de coalition citoyenne pour 2004 est un projet innovant, orienté sur la demande de réforme et la société civile. Cette initiative de renforcement de l'Etat de droit s'axe autour de la dissémination d'information et de la construction de vastes coalitions au sein de la société en vue de générer une demande populaire de réforme judiciaire et un vaste soutien pour un agenda commun. Le programme évolue autour d'un Conseil Consultatif de personnalités éminentes qui supervisent le programme et offrent leurs réseaux d'organisations comme véhicules des demandes de réforme. Quatre Groupes de travaux d'organisations aux intérêts similaires traitent de thèmes en relations avec leurs intérêts, i.e. juridique, médias, droits de l'homme et secteur privé. Coalition citoyenne 2004 permettra d'équiper la coalition des informations, outils et connaissances nécessaires pour mettre en œuvre des programmes concrets et efficaces, identifier des stratégies à court et long terme et promouvoir la transparence, les connaissances et la coopération.

L'attention du Groupe de travail juridique s'est portée principalement sur le renforcement des capacités des associations du barreau et de juges en vue de promouvoir des réformes juridiques ciblées et de coordonner l'assistance destinée aux droits de l'homme et à la justice. Anticipant les célébrations du bicentenaire constitutionnel haïtien, IFES a fourni un soutien juridique et matériel continu au Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire des Groupes de travail. Ce Rapport remplira divers objectifs, dont :

- Evaluer et contrôler de manière systématique les réformes juridiques, judiciaires et institutionnelles prioritaires ;
- Informer de manière systématique sur les violations des droits de l'homme ;
- Présenter un agenda de réformes ciblées classées en ordre de priorité ; et
- Générer consensus et demande de réforme au sein des Groupes de travail ainsi que de la société civile haïtienne, notamment les groupes de défense des droits de l'homme et les médias.

## V. Méthodologie du Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire

Le Modèle de rapport sur l'état du pouvoir judiciaire d'IFES est issu du besoin de mettre en œuvre et de coordonner les réformes clés ancrées dans les PIJ. Le Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire repose sur une méthodologie à facettes multiples qui prend en compte une vaste variété de sources d'information, dont les utilisateurs du système juridique, en vue d'évaluation le degré de respect des PIJ. Les PIJ et les indicateurs qui les accompagnent servent de guide pour l'évaluation périodique des progrès ou régressions en matière de mise en œuvre des réformes. Un éminent juriste haïtien a rédigé le Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire en Haïti. Les Conseillers principaux d'IFES à Washington et en Haïti ainsi que les Groupes de travail l'ont assisté dans sa tâche.<sup>3</sup>

---

3 Les directives de rédaction des Rapports sur l'état du pouvoir judiciaire sont en cours d'achèvement par IFES et seront bientôt présentées sous forme d'un Manuel pouvant être utilisé par tout pays ou tout groupe de réformateurs, juristes ou représentants de la société civile souhaitant réaliser un Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire.

---

Bien que chaque PIJ soit important et que sa pertinence pour chaque pays varie, IFES considère que dans le cadre du Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire, il existe un certain nombre de principes complémentaires qui sont essentiels à l'établissement de l'environnement juridique favorable à un pouvoir judiciaire indépendant et responsable et au développement d'une culture de respect de l'Etat de droit. De même, il est important que tous les Rapports nationaux couvrent les mêmes principes afin de pouvoir présenter les thèmes communs, les leçons et des programmes modèles. Finalement, il était clair que la réalisation du premier Rapport demanderait un temps et des ressources supérieurs aux nôtres s'il n'avait été limité à certains principes.

Chacun pourra débattre du choix principes évalués dans le cadre d'un tel projet, mais les travaux de recherche et l'expérience en la matière nous ont poussé à sélectionner les sept principes suivants : **PIJ.1 (garanties d'indépendance judiciaire)** ; **PIJ.2 (indépendance institutionnelle et personnelle)** ; **PIJ.9 (sélection)** ; **PIJ.13 (conflit d'intérêts)** ; **PIJ.14 (déclaration de biens)** ; **PIJ.17 (accès à l'information pour les juges)** ; **PIJ.18 (accès à l'information pour le public)**. Nous avons donc demandé aux auteurs des Rapports nationaux de traiter, au moins, ces sept thèmes. Toutefois, les auteurs ont été encouragés à mettre l'accent sur tout principe considéré comme essentiel au regard du contexte spécifique de leur pays. Dans le cas d'Haïti, l'auteur a choisi d'analyser également les quatre principes suivants : **PIJ.4 (ressources)** ; **PIJ.5 (formation)** ; **PIJ.6 (sécurité du poste)** ; et **PIJ.7 (exécution des décisions de justice)**.

L'évaluation du degré de respect de chaque PIJ reflète l'analyse des lois et pratiques pertinentes identifiées suite à la revue de la législation et jurisprudence ainsi qu'à des entretiens avec les divers acteurs du secteur de la justice. Il existe trois degrés de respect :

1. Respect formel (lois et décrets) ;
2. Respect en pratique (mise en œuvre effective des lois et décrets ainsi que des principes constitutionnels et conventionnels) ; et
3. Qualité et intégrité du respect en pratique (mise en œuvre équitable pour tous).

Le Rapport présente de manière succincte le cadre juridique et institutionnel dans lequel le pouvoir judiciaire opère. Les Indicateurs<sup>4</sup> sont utilisés comme guides analytiques afin d'évaluer si le degré de respect de chaque PIJ. Le processus analytique permet à IFES, en collaboration étroite avec l'auteur du Rapport, de se prononcer de manière générale quant au respect « satisfaisant », « partiellement satisfaisant » ou « insatisfaisant », avec la possible nuance d'une amélioration ou régression et de présenter des recommandations de réformes prioritaires.

---

4 Les Indicateurs du Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire sont disponibles auprès d'IFES sur demande.



---

## CHAPITRE 2

### COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET CONTEXTE DU RAPPORT SUR L'ÉTAT DU POUVOIR JUDICIAIRE, HAÏTI, 2002-2003

#### I. Commentaires généraux

La justice représente, de par sa fonction, un des éléments les plus indispensables à l'organisation et au fonctionnement de toute collectivité étatique, fondée sur la démocratie et le respect des droits de la personne humaine. L'enjeu et l'importance de la justice lui ont valu d'être l'objet d'interprétations diverses. On la qualifie tantôt de Pouvoir, tantôt d'Autorité ou de Service Public. Ce débat ne semble pas présenter trop d'intérêt, puisque indépendamment du statut retenu, l'attribution de la justice consiste invariablement à « **dire le Droit** », au nom de l'Etat, dans les contestations fort variées qui peuvent résulter des relations inhérentes à la vie en société, auxquelles aucun sujet de droit ne peut échapper.

La mission délicate que la justice est appelée à remplir au sein du corps social implique qu'elle soit organisée selon des normes spécifiques, bien distinctes de celles applicables aux autres organes de l'Etat. Les principes qui la gouvernent doivent, notamment, assurer l'indépendance des juges et garantir les droits fondamentaux de tous sans aucune distinction.

La justice haïtienne, élevée au rang de Pouvoir par les différentes Constitutions qu'a connues le pays, est depuis fort longtemps perçue comme n'ayant pas rempli de manière satisfaisante les missions qui lui sont assignées. Elle s'est ainsi trouvée au centre de constantes préoccupations de tous les secteurs de la vie nationale et même de la Communauté Internationale. Le simple citoyen, les intellectuels et, paradoxalement, de hauts responsables gouvernementaux dénoncent tous publiquement les faiblesses et les lacunes du Pouvoir Judiciaire et s'accordent, presque unanimement, à mettre cette situation au passif de la longue dictature des **DUVALIER** (29 ans) et de l'Administration des Militaires<sup>5</sup>.

C'est ainsi qu'à la faveur de ce qu'il est convenu d'appeler le retour à « l'**Ordre Constitutionnel** » en Octobre 1994, toute une série d'interventions relatives au système judiciaire ont été réalisées. Citons, entre autres :

- 1) Les actions de la Mission Civile Internationale **O.N.U-O.E.A** relançant les réflexions sur la justice par des colloques, publications et séminaires à l'intention des Magistrats et surtout la sensibilisation intense des professionnels du Droit sur la place des Instruments Juridiques Internationaux dans le Droit interne ;
- 2) Les réflexions de Me Jean Frédéric **SALES** sur le statut et le futur du système judiciaire haïtien, en hommage à Me Guy **MALARY**, (Nouvelliste des 11 et 17 Novembre 1993) ;
- 3) Le Colloque sur l'administration de la justice tenu les 8 et 9 Juin 1995, à l'hôtel Christopher ;
- 4) La modification de la loi du 18 Septembre 1985 sur l'organisation judiciaire par le Décret du 22 Août 1995<sup>6</sup> ;
- 5) La mise sur pied à l'Ecole de la Magistrature (EMA) des cours de formation de Magistrats avec l'aide de la Coopération Française et de l'**USAID** ;

---

5 Le Coup d'Etat des Militaires a duré de 1991 à 1994.

6 Moniteur No.67 du 24 Août 1995.



## IFES Rule of Law State of the Judiciary Report Series

*Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire*

*Haïti, 2002-2003*

---

- 6) La création de la Commission Nationale de Vérité par Arrêté Présidentiel du 28 Mars 1995 dont le rapport final fut remis au Chef de l'Etat le 5 Février 1996 ;
- 7) Le Séminaire de travail et de réflexion réalisé par le Ministère de la Justice les 26, 27 et 28 Avril 1996 sur la nouvelle conception de la justice à promouvoir en Haïti ;
- 8) Les travaux de la Commission Préparatoire de la Réforme du Droit et de la Justice présentés en mars 1998 ;
- 9) La Déclaration de la reconnaissance de la compétence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme par la République d'Haïti le 3 Mars 1998<sup>7</sup> ;
- 10) La loi du 7 Avril 1998 définissant le cadre juridique des réformes nécessaires à entreprendre au niveau du système judiciaire<sup>8</sup> ;
- 11) Les travaux des première et deuxième assises de la réforme du droit et de la justice entrepris par la MICAH et le Ministère de la Justice en l'année 2000, générant, entre autres, les produits suivants :
  - avant projet de la loi sur le statut de la Magistrature ;
  - avant projet de loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
  - avant projet de loi sur l'Ecole de la Magistrature ;
  - avant projet de loi sur la déontologie du Magistrat ;
  - élaboration et adoption par consensus du texte de fond sur la philosophie de la réforme pénale ;
- 12) Le rapport d'audit d'Octobre 2000 sur la Justice Haïtienne réalisé par le General Account Office (G.A.O) pour le compte du Congrès des Etats-Unis d'Amérique ;
- 13) La réforme de la justice haïtienne : Problèmes - solutions perspectives par Maître Michèle César JUMELLE en l'année 2000<sup>9</sup> ;
- 14) Le Projet Justice PNUD / Ministère de la Justice initié en l'année 2002 ; et
- 15) La création de l'Association Nationale des Magistrats haïtiens (ANAMAH) en Janvier 2003.

Il ne fait pas de doute que toutes les actions précédemment citées avaient pour but de rendre fort, indépendant et crédible le Pouvoir Judiciaire de façon à ce qu'il puisse garantir efficacement les droits et libertés, protéger les biens, assurer l'équilibre du Pouvoir Politique et la sécurité du corps social, conditions nécessaires à l'établissement de la démocratie et du progrès économique.

Tout ceci n'est réalisable que si le fonctionnement du Pouvoir Judiciaire obéit aux « **Principes d'intégrité judiciaire** » (PIJ) définis comme étant un ensemble de normes à caractère universel, régissant l'organisation de la justice, le comportement du personnel judiciaire et garantissant aux justiciables une saine et équitable justice. Les principes d'intégrité judiciaire sont inscrits dans les Législations Nationales, les Traités Internationaux et dans d'autres instruments non contraignants tels les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la Magistrature et les Principes directeurs applicables au rôle des Magistrats du Parquet adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies les 29 Novembre et 13 Décembre 1985.

---

7 Moniteur No.55 du 27 Juillet 1998

8 Moniteur No.61 du 17 Août 1998

9 Revue juridique de l'UNIQ, volume II, No.1 Janvier - Juin 2000.

---

Neuf (9) ans après le démarrage du processus de réforme, il va sans dire que les Pouvoirs Publics, les Chercheurs et les Bailleurs de Fonds Internationaux intéressés à la bonne gouvernance en Haïti éprouvent le besoin de connaître même approximativement l'état du Pouvoir Judiciaire. La présente étude a pour objet de dresser un rapport d'évaluation du Pouvoir Judiciaire pour l'année judiciaire 2002-2003, à la lumière des PIJ mentionnés plus haut, pris comme l'aune à laquelle pourrait se mesurer le niveau de performance de n'importe quel système judiciaire. Etant donné l'inévitable interaction du sous-système judiciaire et d'autres sous-systèmes du grand système social, il importe de préciser les contextes politique, juridique et socio-économique formant le cadre environnemental de fonctionnement de la justice en Haïti.

## II. Contexte social, économique et politique

Le contexte politique de l'élaboration du rapport est dominé par une situation de transition démocratique des plus troublées, alimentée par un conflit électoral né des élections législatives, municipales et présidentielles tenues les 21 Mai et 26 Novembre de l'année 2000. Le conflit porte sur des irrégularités enregistrées au cours de ces élections et met en présence le Parti au pouvoir, l'Opposition, l'Initiative de la Société Civile (ISC) et l'Organisation des Etats Américains (OEA). Après trois années de négociations politiques conduites sous la médiation de l'OEA, aucune solution ne semble encore poindre à l'horizon.

On doit aussi préciser que bien avant la contestation née des élections législatives et présidentielles de l'année 2000, la situation politique générale du pays a été marquée par une forte et constante revendication de justice de la part de la population. Les dirigeants conscients de ce problème ont toujours promis d'y apporter la solution, par la réalisation d'une vaste réforme des institutions judiciaires.

Le contexte socio-économique se déduit logiquement des cadres politique et juridique. En effet, l'environnement politique et juridique précédemment décrit est incompatible à toute croissance économique et constitue plutôt la source de diverses calamités. Globalement, le contexte socio-économique traduit la baisse de l'investissement, entraînant naturellement une diminution de la production, génératrice de chômage, de pauvreté et de dévaluation accélérée de la monnaie nationale (il a fallu à un moment donné 52 gourdes pour un dollar américain).

Le respect de l'intégrité physique d'une personne appréhendée lors de la commission d'une infraction est l'un des grands principes fondamentaux des Droits de la personne humaine. L'application de ce principe conditionne, entre autres, la réalisation d'un procès juste et équitable, par l'observance de « **la loyauté dans la recherche de la preuve** » interdisant de recourir à toute pression morale ou brutalité physique pendant l'arrestation ou l'interrogatoire. De tels actes sont, en effet, de nature à mettre en question la crédibilité des indices, déclarations et preuves recueillis.

Ce principe est bien établi en Droit haïtien et s'exprime dans des instruments de haute portée juridique comme la Constitution de 1987<sup>10</sup>, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966<sup>11</sup> et la Convention Américaine Relative aux Droits de l'Homme du 22 Novembre 1969<sup>12</sup>. Il aurait été pourtant vertement méconnu lors de l'arrestation de la dame Judie C. **ROY**, en Juillet 2003.

---

10 Constitution de 1987, article 25 : « Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogation sont interdites. »

11 Constitution de 1987, article 7 : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

12 Constitution de 1987, article 8(3) : « L'aveu de l'accusé ne sera valable que si les faits sans coercition d'aucune. »

En effet, dans une lettre parue dans le journal le Nouvelliste<sup>13</sup>, la prévenue a déclaré ce qui suit : « jusqu'à maintenant, j'ai des douleurs au dos, au cou, à la taille et au poignet. Je peux difficilement m'asseoir. A l'oreille droite, j'ai des douleurs et des os, parait-il, sont désarticulés. A la main gauche également, j'ai encore des douleurs bien que mon état général, après 11 jours, soit visiblement amélioré. »

Il importe de mentionner aussi qu'à l'occasion de cette affaire, la visite de la détenue par des avocats n'a pas été facile. Le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Port-au-Prince a obtenu du Commissaire du Gouvernement l'autorisation de la visiter à la prison civile de Pétionville, le geôlier lui a interdit l'accès en objectant que l'autorisation n'est pas revêtue du visa du Directeur de l'APENA. La même interdiction a été faite à Me Dilia Lemaire, détentrice de trois (3) autorisations du Parquet. Cette dernière s'était même adressée à l'un des juges de Paix de Pétionville pour faire constater le fait. Le Magistrat a refusé de se rendre sur les lieux en évoquant la nature purement politique de l'affaire.

### III. Contexte juridique et institutionnel

La situation juridique est des plus inquiétantes. Elle peut être décrite à plusieurs points de vue, notamment :

- la vétusté de certains textes ne répondant plus aux réalités internes actuelles et aux exigences du « **Nouvel Ordre Mondial** » ;
- la supplantation accélérée du principe de légalité par l'illégalité;
- la violation systématique des Droits Fondamentaux les plus élémentaires de la personne humaine. La situation générale des Droits de l'Homme est fondamentalement caractérisée par le non respect du droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté individuelle et par le refus d'exécution de certains jugements d'élargissement.

Toutes ces violations sont soigneusement entretenues par une culture institutionnalisée de **l'impunité**.

En dépit de cet état de fait, il faut noter que les officiels de l'Etat n'ont jamais raté l'occasion, au cours de leurs interventions publiques, de faire l'apologie des concepts d'Etat de Droit, de Démocratie, de Justice et des Droits de l'Homme. C'est bien le cas de la maxime latine « **video meliora probo que deteriora sequor** ». <sup>14</sup>

---

13 Le Nouvelliste, No.36733 du Lundi 28 Juillet 2003

14 Traduction : « Je vois le bien, je l'approuve et je fais le mal. »

---

## CHAPITRE 3

### DEGRÉ DE RESPECT DES PRINCIPES D'INTÉGRITÉ JUDICIAIRE

L'exercice de la fonction de juger est régi par un corps de principes préalablement définis, lesquels visent dans l'ensemble à protéger le Magistrat contre les influences extérieures et à tracer la ligne à suivre pour éviter qu'il ne verse pas dans des erreurs ou abus préjudiciables aux droits des usagers de la justice.

Les faits observés et les analyses auxquelles ils ont donné lieu conduisent à la conclusion logique que l'exercice judiciaire 2002-2003 reflète un important décalage entre l'idéal visé par les PIJ retenus comme instruments d'évaluation et les réalités du pouvoir judiciaire haïtien. Si l'on excepte l'accès aux informations juridiques et judiciaires et la formation du personnel de la justice qui connaissent une sensible amélioration par rapport aux années antérieures, les principes clefs d'indépendance, d'impartialité du Juge et de garanties judiciaires du justiciable sont nettement en dessous du seuil d'effectivité généralement requis dans un Etat de Droit.

L'observation objective du fonctionnement du pouvoir judiciaire haïtien au cours de l'exercice 2002-2003 met en évidence un état d'insécurité judiciaire, de pénurie et de subordination, affectant profondément la crédibilité de l'institution dans son ensemble. Se fondant sur le constat du mode de fonctionnement de l'appareil judiciaire, l'observateur avisé peut, non sans raison, éprouver le gêne de qualifier de pouvoir à part entière, la justice haïtienne. A la vérité, un Pouvoir de l'Etat digne de cette épithète implique, entre autres, **prestige, honneur, considérations, responsabilité et moyens matériels et logistiques nécessaires à l'accomplissement de ses hautes fonctions.**

Les conditions matérielles misérables dans lesquelles évolue le personnel judiciaire haïtien, traduisent la négation de pouvoir et, en même temps, l'impossibilité d'application des normes d'une justice intègre. Cette situation d'extrême pauvreté, de faiblesse et d'impuissance observée au cours de l'exercice judiciaire 2002-2003 n'est pas nouvelle. Elle remonte à des décennies et d'autres études antérieures en ont déjà fait état. Il est tentant de lui trouver une explication même succincte.

En effet, la mission de contrôle juridique et de gardienne des droits et libertés dévolue au Pouvoir Judiciaire<sup>15</sup> revêt une importance capitale et déterminante dans l'équilibre des pouvoirs publics et de la société globale. Une telle mission n'est en principe concevable et réalisable que dans un contexte démocratique et d'Etat de droit, et qu'à défaut de cette condition de base, le fonctionnement régulier de la justice doit inévitablement se heurter à toutes sortes d'obstacles ou d'embûches. Or, en Haïti, de tout temps le Pouvoir Exécutif s'est toujours comporté en « **pouvoir total** » dans ses rapports avec les autres organes de l'Etat. En ce sens, l'Exécutif supporte très mal tout contrôle venant des contre-pouvoirs. Si le Pouvoir Judiciaire devait remplir effectivement ses hautes missions, il apparaîtrait comme un véritable garde-fou à l'établissement du phénomène de « **pouvoir total** ».

La meilleure façon de contenir le Pouvoir Judiciaire consiste donc à le prendre en otage, le plaçant dans une situation de misère et de dénuement quasi-total pour qu'il serve uniquement d'ornement démocratique et, au besoin, un outil de répression entre les mains du Pouvoir Exécutif. Ainsi, l'état critique du Pouvoir Judiciaire haïtien est intimement lié au mode d'exercice du Pouvoir Politique généré et entretenu par la société globale. Tout le problème réside dans la difficulté à trouver une recette qui puisse soumettre l'Exécutif au Droit et à la Justice.

---

15 Les nouvelles attributions reconnues à la justice par la Constitution de 1987 sont un témoignage éloquent des constituants d'opérer un nouvel équilibre des pouvoirs en faveur du pouvoir judiciaire (article 111.7).

## IFES Rule of Law State of the Judiciary Report Series

*Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire*

*Haiti, 2002-2003*

---

De façon générale, le Pouvoir Judiciaire haïtien évolue dans une ambiance de profonde crise sociale, politique et économique. Sont utilisées dans la préparation du présent rapport : l'enquête au niveau de divers Cours et Tribunaux de la République, des entrevues avec des professionnels du Droit et des justiciables, la documentation fournie par des institutions privées et publiques oeuvrant dans le domaine du Droit et de la Justice et la doctrine.

Le premier Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire est consacré à l'évaluation du degré de respect de onze PIJ, sept desquels ont été identifiés par IFES comme principes centraux pour la création de l'environnement juridique nécessaire à un pouvoir judiciaire indépendant et responsable et au développement d'une culture de respect de l'Etat de droit : **PIJ.1 (garanties d'indépendance judiciaire) ; PIJ.2 (indépendance institutionnelle et personnelle) ; PIJ.9 (sélection) ; PIJ.13 (conflit d'intérêts) ; PIJ.14 (déclaration de biens) ; PIJ.17 (accès à l'information pour les juges) ; PIJ.18 (accès à l'information pour le public)**. Les quatre autres principes sont perçus comme essentiels dans le contexte haïtien : **PIJ.4 (ressources) ; PIJ.5 (formation) ; PIJ.6 (sécurité du poste) ; et PIJ.7 (exécution des décisions de justice)**. L'analyse de ces principes est organisée en quatre sections conçues en vue d'une présentation thématique.

La première partie est consacrée à l'étude du degré d'effectivité des PIJ garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant qu'institution. La seconde section analyse le niveau de respect des PIJ garantissant l'indépendance des juges. La troisième section fournit un aperçu du degré de respect des PIJ garantissant l'équité des procédures judiciaires et les droits fondamentaux des parties. La quatrième et dernière section étudie le degré de respect des PIJ garantissant les droits d'expression et d'information.

---

## SECTION 1

### **DEGRÉ DE RESPECT DES PRINCIPES D'INTÉGRITÉ JUDICIAIRE GARANTISSANT L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE EN TANT QU'INSTITUTION**

Cette Section étudie l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant qu'institution. Depuis toujours, le pouvoir judiciaire haïtien est sujet à des attaques répétées des Pouvoirs Exécutif et Législatif. En effet, les tribunaux n'ont jamais pu exercer leurs pouvoirs constitutionnels. Ces attaques se manifestent sous diverses formes, dont un cadre juridique inadéquat, des pratiques institutionnalisées d'interférence du Pouvoir Exécutif avec la carrière judiciaire (telles que décrites plus en détail dans le cadre du PIJ.9, Section 2) et le monopole du Pouvoir Législatif en matière d'interprétation de la loi.

Cette Section présente l'analyse d'une importante sous catégorie du PIJ.2 – l'indépendance institutionnelle des juges.

## PIJ.2: Indépendance institutionnelle des juges

**Insatisfaisant :** Le Parlement ainsi que l'Exécutif ont adopté un certain nombre de lois et décrets qui subordonnent le Pouvoir Judiciaire aux Pouvoirs Exécutif et Législatif. Cette situation empire en pratique. En effet, le Pouvoir Judiciaire apparaît entièrement subordonné au Pouvoir Exécutif, qu'il s'agisse du Président de la République ou du Ministre de la Justice.

Comme partout ailleurs, le Droit Haïtien consacre le Principe de l'indépendance institutionnelle, personnelle et décisionnelle des juges. Aux termes de l'article 60 de La Constitution, « *chaque Pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.* » Cette indépendance proclamée par la Constitution tarde encore à s'appliquer dans la réalité au Pouvoir Judiciaire, si l'on considère les multiples atteintes dont elle fait l'objet de la part des deux autres Pouvoirs de l'Etat (Exécutif et Législatif).

### I. Atteintes à l'indépendance des juges par l'Exécutif

La prépondérance de l'Exécutif sur le Judiciaire couramment dénoncée n'est pas une simple question de fait. Elle a son fondement dans des règles décrétales contraires à la Constitution et aménagées à cette fin. Le Décret du 22 Août 1995 organisant le Pouvoir Judiciaire et le Décret du 30 Mars 1984 régissant l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Justice placent à bien des égards le Judiciaire sous l'emprise de l'Exécutif.

- Atteintes fondées sur le Décret du 22 Août 1995

La Constitution a établi trois (3) Pouvoirs indépendants sans reconnaître à aucun d'eux un droit spécial de surveillance ou de protection sur l'un ou l'autre. Pourtant, le législateur de 1995 a cru bon de charger le Président de la République de la garantie de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire.<sup>16</sup> L'article 6 du Décret prévoit que le Président de la Cour de Cassation, le personnage le plus haut placé dans la hiérarchie judiciaire, doit prêter serment devant le Président de la République, assisté de ceux du Sénat et de la Chambre des députés. Comme on peut bien le comprendre, ces deux dispositions ont un effet considérable sur le Corps Judiciaire et sont de nature à créer son allégeance au Chef du Pouvoir Exécutif.

Le Décret du 22 Août 1995 a, en outre, établi une sorte de subordination des magistrats au Ministre de la Justice. Par exemple, même une simple demande de congé de plus de huit (8) jours par un juge ne peut être accordée que par le Ministre de la Justice, déclare l'article 73.

Une autre brèche non moins importante est ouverte à l'Exécutif par le Décret en la personne du Représentant du Ministère Public, dénommé en Haïti Commissaire du Gouvernement. L'article 23 fait des Commissaires du Gouvernement et de leurs Substituts des « **Agents du Pouvoir Exécutif** » près les Tribunaux. Ainsi, par le bras de ses Agents, le Pouvoir Exécutif s'immisce aisément dans la justice et influe sur son fonctionnement. Il s'en sert pour procéder à des arrestations ou détentions illégales et, pourquoi pas, faire échec à l'exécution de toutes décisions de justice qu'il estime contraires à ses intérêts.

- Atteintes fondées sur le Décret du 30 Mars 1984<sup>17</sup>

Le Décret du 30 Mars 1984 adopté sous l'empire de la Constitution du 27 Août 1983 continue d'organiser le Ministère de la Justice. Certaines de ses dispositions font du Ministre de la Justice un véritable Chef Hiérarchique des membres du Pouvoir Judiciaire. L'article 3 reconnaît au Ministre le pouvoir de donner des instructions aux Chefs des Juridictions et des Parquets et d'assurer la discipline de leur personnel. Un droit de surveillance sur tous les Magistrats de l'Ordre Judiciaire est aussi reconnu au Ministre.

16 Décret 22 Août 1995, article 2 : « Le Pouvoir Judiciaire est indépendant des deux autres Pouvoirs de l'Etat. Cette indépendance est garantie par le Président de la République. »

17 Moniteur, No. 31 du 30 Avril 1984

---

Les Décrets considérés expriment de manière non équivoque l'ascendance de l'Exécutif sur le Judiciaire. L'indépendance octroyée au Pouvoir Judiciaire par la Constitution lui est subrepticement retirée par le Législateur au profit de l'Exécutif.

C'est à la lumière de ces considérations qu'il faut comprendre, par exemple, la convocation au Palais National, le 28 Août 2003, de certains membres du Corps Judiciaire chargés du dossier de l'assassinat du Prêtre Jean-Marie **VINCENT**.

Voici un extrait de cette rencontre tiré des colonnes du journal L'UNION<sup>18</sup> : « *En cette circonstance, le Président de la République Jean Bertrand **ARISTIDE**, fort de ses prérogatives constitutionnelles, a convoqué les autorités judiciaires au Palais National en présence des parents et amis du feu Père **pour donner des explications sur le déroulement de l'enquête relative à ce dossier.*** »

A cette occasion, le Président a déclaré : « *Je vous accueille au nom du Père Jean-Marie **VINCENT** (...). Nous rencontrons les autorités judiciaires ce matin pour avoir des informations sur les dispositions qui ont été prises ou qui vont être prises afin que justice soit faite.* »<sup>19</sup>

Le journal continue en notant que « *le Président a rappelé qu'il est de son devoir d'accompagner le pouvoir judiciaire, mais a souligné que ce dernier reste indépendant.* »

En guise de réponse au Président de la République, aux parents et amis qui assistaient à cette rencontre au Palais, le Juge d'Instruction chargé du dossier a fait, entre autres, les déclarations suivantes : « *Plus d'une vingtaine de personnes ont été entendues à titre de témoins. Six personnes sont impliquées directement dans l'affaire, mais une seule est en prison actuellement, il s'agit de l'ex-capitaine Jackson **JOANIS.*** »<sup>20</sup>

Cette rencontre met au moins en évidence deux atteintes graves faites au principe de l'indépendance du Juge et à celui du secret de l'instruction en cours. Un tel tableau offre bien l'image d'un Pouvoir judiciaire encore mineur évoluant sous le regard sanctionnateur de ses parents ou tuteurs.

## II. Atteintes à l'indépendance des juges par la Législature

Les atteintes à l'indépendance institutionnelle des Magistrats de siège ne sont pas une exclusivité du Pouvoir Exécutif. Le Pouvoir Législatif jouit aussi des privilèges d'immixtion dans les affaires soumises au Pouvoir Judiciaire. La Constitution de 1987, tout en consacrant l'indépendance des Pouvoirs, a laissé au Pouvoir Législatif une marge d'influence sur les activités du juge. Le pouvoir d'interprétation des lois par voie d'autorité<sup>21</sup> dont jouit le Législatif est un excellent moyen pour ce dernier d'orienter et d'influencer les décisions de justice. Le Parlement, dans le but de changer le déroulement et l'issue d'un procès, peut décider d'interpréter une loi en vigueur, applicable à un litige en cours d'instance. La loi interprétative faisant corps avec la loi interprétée s'imposera normalement au juge.

Cette forme d'intervention du Parlement s'était maladroitement manifestée en 1991, lors de l'interprétation de la loi du 7 Mars 1991 définissant les modalités des réformes prévues par l'article 295 de la Constitution dans l'administration publique et dans la Magistrature. Depuis lors, aucune procédure en interprétation de loi n'a été entreprise par les Parlementaires haïtiens.

---

18 L'Union, No.1111 du Vendredi 29 au Dimanche 31 Août 2003, page 1

19 Idem

20 Idem, page 3

21 Constitution de 1987, article 128 : « L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir Législatif, elle est donnée sous la forme d'une loi. »





---

## SECTION 2

### DEGRÉ DE RESPECT DES PRINCIPES D'INTÉGRITÉ JUDICIAIRE GARANTISSANT L'INDÉPENDANCE DU JUGE

Cette Section étudie l'indépendance des juges en tant que membres individuels de l'institution judiciaire. Bien que les règles composant le statut des juges soient nombreuses, il sera, dans le cadre de cette étude, envisagé celles qui sont les plus déterminantes dans la bonne administration des institutions judiciaires. L'analyse présentée ici permet de conclure que le degré d'application des PIJ garantissant l'indépendance du juge est très faible et donc insusceptible de satisfaire aux exigences des normes universellement requises en la matière. En Haïti, l'exercice de la fonction juridictionnelle est trop exposée aux atteintes de divers ordres, dont l'Exécutif, la Législature, les Groupes Economiques et les Groupes de Pression.

Cette Section présente l'analyse des Principes d'intégrité judiciaires suivants :

- PIJ.2 Indépendance personnelle, décisionnelle des juges (sous catégorie)
- PIJ.4 Ressources et salaires judiciaires adéquats
- PIJ.5 Formation judiciaire et éducation juridique continue adéquates
- PIJ.6 Sécurité du poste
- PIJ.9 Qualifications adéquates et procédure de sélection et nomination objective et transparente
- PIJ.13 Conflits d'intérêts
- PIJ.14 Déclaration de biens et revenus

## PIJ.2: Indépendance personnelle, décisionnelle du juge

**Insatisfaisant :** Le cadre juridique et judiciaire haïtien présente une forte vulnérabilité face aux atteintes à l'indépendance personnelle, décisionnelle des juges. Ces atteintes sont principalement l'œuvre des Pouvoirs Politiques, des personnes économiquement fortes et de divers groupes de pression. Les diverses formes d'atteintes peuvent être résumées par (i) une forte vulnérabilité à la corruption ; et (ii) des interventions directes dans certaines affaires.

Le débat sur l'indépendance des Juges semble très complexe en raison de l'imprécision de la notion. A la vérité, le contenu de l'indépendance du juge n'est jamais clairement défini. Mais, on convient généralement que la notion d'indépendance employée en matière de justice évoque l'idée de la latitude que doit avoir le juge pour juger les procès qui lui sont soumis suivant la loi et sa conscience, en dehors de toutes interventions ou influences extérieures. Le juge doit jouir d'une entière liberté dans l'interprétation et la qualification juridique des faits de la cause. Il n'est certes pas exempt d'erreurs. Mais, le principe des voies de recours est aménagé justement pour rectifier les mésinterprétations, dénaturations et violations de lois dont pourraient être entachées les décisions rendues.

Les atteintes à l'indépendance des juges ne sont pas la prérogative exclusive des Pouvoirs Exécutif et Législatif, tel que décrit section 1, PIJ.2 ci-dessus. D'autres entités disposant de moyens divers orientent et déterminent le travail des Magistrats : il s'agit de personnes détenant un certain pouvoir économique et des groupements privés comme les syndicats, les organismes de défense des Droits humains et les organisations populaires.

### I. Atteintes à l'indépendance des juges par les pouvoirs publics

Des informations concordantes font état d'interventions directes de Parlementaires au près des Juges, en faveur de leurs proches détenus aux ordres de la justice. Des Juges d'Instruction affirment qu'ils reçoivent presque régulièrement la visite de Députés ou Sénateurs sur le déroulement des dossiers en cours d'instruction. L'influence des Parlementaires dans les affaires de la justice est encore illustrée dans le conflit qui avait opposé un Juge de Paix de Cavaillon à un Commerçant.

Selon les déclarations faites sur les ondes de Radio Caraïbes dans l'émission « **Ranmasé** » du samedi 30 Août 2003, ce Magistrat convoqué au Ministère de la Justice sur plainte de la partie victime, aurait été révoqué et mis, sur le coup, aux arrêts, puis placé en garde à vue au Commissariat de Port-au-Prince. Le Député de la Circonscription de Cavaillon, poursuit l'émission, accompagné d'autres personnes, aurait forcé la Police à libérer le Juge de Paix qui, depuis lors, se serait mis en cavale pour échapper aux sanctions que nécessiterait son comportement jugé répréhensible.

### II. Atteintes à l'indépendance des juges par des personnes économiquement fortes

Tenant compte des traitements dérisoires alloués au personnel judiciaire et de la puissance économique de certains justiciables, il y a de fortes chances que, dans certains cas, les décisions des Cours et Tribunaux ne soient pas le reflet du droit et de la justice, mais le résultat de manoeuvres frauduleuses et de marchandages. A la vérité, la corruption du système judiciaire haïtien est jusqu'à présent la critique la plus fréquemment avancée. Les recherches effectuées en ce sens n'ont néanmoins pas permis de saisir des éléments de preuve pour conclure de façon certaine à l'existence de ce phénomène.

Cependant, fondées ou non, les accusations portées contre les gens de justice ont depuis quelques temps

---

contribué à saper l'autorité des magistrats et à créer une véritable méfiance du Pouvoir Judiciaire en Haïti. Au cours de nos enquêtes sur la perception du pouvoir judiciaire par le public, certains justiciables des différentes juridictions du pays paraissent convaincus que les pauvres ne peuvent pas avoir raison des riches en justice. Il est également relaté que nombre de Magistrats, Avocats, Fondés de Pouvoir, Greffiers, Huissiers et Policiers sont profondément versés dans la pratique de la corruption. Les Tribunaux de Paix sont perçus par la population comme étant une bastion de malversations, le plus souvent perpétrées par des individus se réclamant de « l'avocature »<sup>22</sup>, sans formation juridique ni éthique, avec la bénédiction de la plupart des Juges de Paix. Bref, l'opinion générale est que la justice haïtienne est une marchandise, à la portée de ceux ayant les moyens financiers de se la procurer.

### III. Atteintes à l'indépendance des juges par les groupes de pression

Les syndicats d'ouvriers ont, pour leur part, maintes fois influencé les décisions de justice, par les menaces qu'ils profèrent aux magistrats dans les affaires de travail. On en veut pour preuve, au cours de cette année, l'action d'un groupe d'ouvriers syndiqués qui ont fait irruption au Tribunal Spécial du Travail en vue de porter le Tribunal à trancher en leur faveur.

Quant aux organismes de défense des Droits Humains, tout en oeuvrant pour la promotion du respect des droits de la personne humaine dans le pays, ils peuvent par leur prise de position influencer les décisions des Tribunaux dans le bon comme dans le mauvais sens.

Enfin, personne ne peut sous-estimer les actions des Organisations Populaires (OP) qui, lors d'interpellation d'hommes politiques soit devant les Juges d'Instruction, soit devant les Commissaires du Gouvernement, interviennent en force avec tambours et trompettes dans le but d'intimider le magistrat. Certaines fois, le Juge fait même l'objet d'agression physique comme ce fut le cas à Hinche où le Maire de la ville avait passé à tabac un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, ou encore à Belladère, où un Juge de Paix a été tué lors d'une manifestation à caractère politique.

L'irrespect affiché par ces « **groupes de pression** » à l'égard de la justice a été une fois de plus constaté au Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince au mois de juillet 2003, lors des comparutions du Directeur Général du Ministère de l'Intérieur dans l'affaire du journaliste Rigaud **DELICE**. Des membres d'OP venus soutenir le Directeur Général, avaient littéralement envahi l'hôtel même où siège le Tribunal, en vociférant et en proférant des menaces à l'endroit du Juge et des Avocats de la partie civile. Cette situation avait pour effet de contrarier la poursuite de l'audition du prévenu par le juge qui était acculé à lever le siège.

Ces faits outrageant étaient perpétrés au mépris des dispositions du Code Pénal<sup>23</sup> et du Code de Procédure Civile<sup>24</sup> armant le Magistrat de moyens très efficaces pour sévir dans l'immédiat à l'encontre de tous ceux qui troublent l'audience. Cette malheureuse scène est une preuve de plus de l'absence de considération, de la faiblesse et de l'impuissance du Pouvoir Judiciaire haïtien.

---

22 Néologisme désignant l'activité professionnelle des avocats, employé par Daniel Soulez LARIVIERE dans son ouvrage intitulé L'Avocature, édition du Seuil, Paris, 1995, 356 pages

23 Code Pénal, articles 183 à 185

24 Code de Procédure Civile, article 91

#### PIJ.4: Ressources et salaires judiciaires adéquats

**Insatisfaisant :** Les salaires des Juges sont extrêmement faibles. De plus, les Tribunaux opèrent dans des conditions matérielles misérables qui se caractérisent par une insuffisance de fournitures de bases, le manque de bureaux et l'état catastrophique des locaux.

En ce qui concerne les salaires, le personnel judiciaire est traité en parent pauvre. Les Juges sont les moins bien payé de tous les membres des trois Pouvoirs de l'Etat. Le tableau suivant présente les appointements des magistrats des différents paliers de la hiérarchie judiciaire depuis 1999, en dépit de la chute continue de la monnaie nationale par rapport au dollar américain.

#### Appointements des magistrats, assis et debout, en gourdes (2003)

Fonctions	Cour de Cassation	Cours d'Appel	Trib.1ère Instance	Trib. de Paix
Président/Doyen de Juridictions	40,000.00	23,000.00	16,000.00	7,000.00 (prov.) à 11,500.00
Juges	30,000.00	20,000.00	12,500.00 (prov.) à 14,500.00	6,000.00 (prov.) à 10,500.00
Officier du Parquet	20,000.00	20,000.00	16,000.00	--
Substituts du G.	20,000.00	16,000.00	12,500.00	--

Les conditions matérielles misérables dans lesquelles évolue le personnel judiciaire haïtien, traduisent la négation de pouvoir et, en même temps, l'impossibilité d'application des normes d'une justice intègre. Cette situation d'extrême pauvreté, de faiblesse et d'impuissance observée au cours de l'exercice judiciaire 2002-2003 n'est pas nouvelle. Elle remonte à des décennies et d'autres études antérieures en ont déjà fait état. De plus, les Tribunaux de la République font constamment face à la pénurie de fournitures de bureaux des plus courants tels que plumes, enveloppes, papiers, registres, classeurs etc.

Exception faite des quinze (15) Juridictions de Première Instance de la République, les bâtiments abritant les Tribunaux de Paix et les Cours d'Appel se trouvent, pour une large part, dans une situation de délabrement inquiétant, les rendant très peu appropriés à une oeuvre si noble que celle de rendre la justice. Par exemple, la Cour d'Appel des Cayes offre amplement l'image d'une justice sinistrée et délaissée, sombrant dans l'indigence : **une ancienne maison ayant la forme d'un Hall, menaçant ruine, apparemment non entretenu, cloisonné en plywood, à l'intérieur de laquelle se trouvent quelques chaises et tables, deux machines à écrire, un classeur, le tout formant un mobilier vétuste et dépassé, telle est la représentation matérielle et physique de cette juridiction du second degré.** Et en dépit de cette description lamentable, un jugement de déguerpissement a été obtenu par le propriétaire de l'immeuble rendant encore plus précaire l'existence physique de la Cour d'Appel des Cayes.

L'état du mobilier de la justice attire aussi l'attention. Au Palais de Justice de Port-au-Prince, les meubles affectés aux Magistrats et Greffiers se composent pour la plupart de tables branlantes, de sièges inconfortables souvent démontés, de classeurs métalliques et de machines à écrire très archaïques. Toujours dans cette même juridiction, il a été dénombré huit (8) Juges d'Instruction pour cinq (5) bureaux de travail. Trois (3) de ces Magistrats sont obligés de partager à tour de rôle, non sans frustration, le même bureau, sans Greffier ni Secrétaire à leur disposition. Pour la dactylographie de leurs décisions, ces Magistrats déclarent qu'ils ont recours à d'autres collègues mieux pourvus. D'où le retard souvent excessif dans le traitement des dossiers et le prononcé des décisions.

---

## PIJ.5: Formation judiciaire et éducation juridique continue adéquates

**Partiellement satisfaisant :** La Constitution de 1987 a établi l'Ecole de la Magistrature (EMA), lui confiant la charge de la formation initiale et continue des juges, mais la loi organique organisant formellement cette institution n'a jamais été adoptée. De plus, l'EMA ne possède pas de critères transparents de sélection et recrutement pour les candidats et formateurs. L'EMA a cependant dispensé une formation initiale et continue au cours des dernières années. La qualité de cette formation est sujette à question en raison de la mauvaise qualité des décisions rendues par les nouveaux juges. Finalement, des débats et conférences sur des questions judiciaires et juridiques se tiennent à Port-au-Prince de plus en plus fréquemment à l'initiative des bailleurs de fonds internationaux et de groupes de la société civile.

L'efficacité de la justice dépend tout d'abord, pour une large part, de la formation et de l'aptitude des hommes et des femmes appelés à la faire fonctionner utilement. Un Magistrat sans formation juridique est un décideur dangereux. Conscients de l'importance de la formation des membres du personnel judiciaire, les Constituants de 1987 ont créé l'Ecole de la Magistrature (EMA)<sup>25</sup>. Cette Ecole est malheureusement jusqu'à présent dépourvue de loi organique et de véritables critères de sélection et de recrutement de candidats et de formateurs.

En dépit de cette carence, l'EMA forme de nombreux élèves Magistrats et assure, parallèlement, la formation continue des Magistrats en exercice. Les cours sont dispensés par des avocats, des magistrats et professeurs de droit et portent sur des thèmes de droit divers. De son inauguration à ce jour, l'Ecole a déjà formé trois (3) promotions de magistrats.

Cependant, le monde de la basoche ne cache pas ses appréhensions quant à la qualité de l'enseignement reçu par les nouveaux magistrats qui, pour la plupart, ont souvent rendu des décisions très approximatives. A ce sujet, il nous semble intéressant de relater qu'un juge du Tribunal Criminel de Port-au-Prince siégeant sans assistance du jury a condamné une accusée à cinq (5) ans de réclusion et a conditionné l'élargissement de cette dernière au versement intégral du montant des dommages intérêts. Ainsi, la peine purgée, la condamnée reste encore détenue sur la base de la condamnation aux dommages intérêts.

Une telle décision est contraire à l'esprit de l'article 7, alinéa 7 de la Convention Américaine relative aux droits de l'Homme du 22 Novembre 1969, ratifiée par Haïti<sup>26</sup>. Ce cas d'espèce, parmi tant d'autres, montre bien que la formation juridique très générale, abstraite et théorique dispensée aux jeunes magistrats ne leur permet pas d'être à même de trancher les contentieux les plus banals qui peuvent se présenter.

---

25 Article 176 de la Constitution de 1987

26 CADH, Article 7 (7) « nul ne peut être arrêté pour motif de dette. »

### PIJ.6: Sécurité du poste

**Partiellement satisfaisant :** Bien que la sécurité du poste soit garantie par la Constitution de 1987 pour tous les Juges, hormis les Juges de Paix, la tendance en pratique est à l'utilisation arbitraire des mesures disciplinaires par l'Exécutif afin de suspendre ou révoquer des juges. Aucune révocation de magistrat n'a toutefois eu lieu en 2002-2003.

Les conditions illégales et partisans de sélection et de nomination des juges ne sont pas sans incidence sur leur carrière. Tous les magistrats du siège, à l'exception de ceux des tribunaux de paix, sont protégés par le principe de l'inamovibilité proclamé par la Constitution de 1987.

Aux termes de l'article 177, les juges inamovibles ne peuvent faire l'objet d'affectation nouvelle, sans leur consentement, même en cas de promotion. Il ne peut être mis fin à leur service durant leur mandat qu'en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée. Il en résulte que la carrière du Magistrat est exempte de toutes mesures de suspension, de mise en disponibilité, de déplacement, de mise à la retraite ou de révocation décidées unilatéralement par le Pouvoir Exécutif. Sur ce point, l'article 20 du Décret du 22 Août 1995 sur l'organisation judiciaire prévoyant la possibilité de mettre à la retraite des juges ayant 60 ans contredit les dispositions de l'article 177 de la Constitution.

On observe cependant que, sous prétexte de mise en oeuvre de **mesures disciplinaires**, le principe de l'inamovibilité des juges est souvent affecté par des décisions arbitraires du Pouvoir Exécutif consistant soit en révocation, soit en mise en disponibilité : **un juge du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince avait fait l'objet d'une mesure de mise en disponibilité au début de l'année 2003 pour avoir, dit-on, accepté des pots-de-vin aux fins d'innocenter un justiciable accusé de trafic illicite de stupéfiants.**

Il faut toutefois signaler qu'au cours de l'exercice judiciaire 2002-2003, aucun juge jouissant de l'inamovibilité n'a été révoqué. Comme l'exigent la Constitution de 1987 et les règles spécifiques à la discipline des Magistrats, quatre (4) plaintes ont été portées devant le Conseil Supérieur de la Magistrature contre des Magistrats de Tribunaux de Première Instance et de Justice de Paix pour l'ensemble de la République.

---

## PIJ.9: Compétences adéquates et procédure de sélection et nomination objective et transparente

Une bonne administration de la justice requiert, entre autres, un corps de magistrats compétents, recrutés et nommés selon des critères objectifs et transparents.

### I. Compétences adéquates

**Insatisfaisant :** La Magistrature telle que traitée en Haïti est loin de constituer un centre d'attraction pour des juristes de grandes compétences. De plus, le caractère adéquat des compétences n'est jamais pris en compte pour la nomination ou promotion des Magistrats. Nombreux sont les Juges à n'avoir reçu aucune formation juridique. C'est principalement vrai pour les Juges de Paix tandis qu'au sein des Tribunaux de Première Instance, certains Juges ont seulement une formation limitée vieille de plus de vingt ans.

Le rôle extrêmement difficile et sensible dévolu aux Juges exige qu'ils possèdent de grandes qualifications juridiques leur permettant de maîtriser les cas d'espèce et de leur appliquer les règles de droit appropriées. La qualification adéquate des juges est sans nul doute l'une des garanties d'une justice de qualité. On reconnaît la compétence d'un juge par son habileté à diriger les débats judiciaires et surtout par la qualité de ses décisions. Sur ce point, on peut affirmer sans crainte d'être contredit que le système judiciaire haïtien compte en son sein très peu de juges dotés de compétences juridiques adéquates.

Les critiques formulées contre les nouveaux juges se fondent surtout sur les imperfections relevées dans les décisions rendues. Très souvent, elles n'obéissent pas aux exigences des articles 282 du Code de Procédure Civile, 145 et 171 du Code d'Instruction Criminelle. A l'appui de cette affirmation, il a été identifié bon nombre de jugements non motivés et d'autres comportant des motifs contradictoires, erronés ou parfois des motifs sans rapport avec le dispositif, en témoignent, par exemple, les deux (2) décisions suivantes :

#### **Jugement rendu le 23 Juillet 2002 par le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince dans l'affaire opposant TROPIC S.A à Madame Christine VILME**

(...) « **ATTENDU QUE** la TROPIC S.A. représentée par le sieur Serge COLES, propriétaire du véhicule objet de l'accident a produit des documents prouvant qu'elle s'est conformée à tous les principes de couvertures de ses employés en payant les cotisations d'assurance à l'OFATMA dont le nom de Jean Claude Raymond figure dans ladite liste de son personnel ;- (SIC)

**ATTENDU QU'**à la mort de Jean Claude Raymond, sa fille mineure Déborah Raymond, représentée par sa tutrice Christine Vilmé qui a été se rendre à la Tropic S.A pour avoir de celle-ci une certaine valeur devant couvrir les frais funéraires du decujus ;- (SIC)

**ATTENDU QU'**en matière de responsabilité civile et de réparation, la victime ou son représentant peut toujours saisir le Tribunal de droit commun pour obtenir réparation des dommages subis ;- (SIC)

**ATTENDU QUE** l'action de la dame Christine Vilmé, tutrice dative de la mineure Déborah Raymond est conforme aux dispositions des articles 1168 et 1169 du Code Civil; Qu'il y a donc lieu pour le Tribunal de l'accueillir et d'y faire droit ;- (SIC)

**ATTENDU QUE** la Tropic S.A. sus représentée est responsable des torts et préjudices causés à la mineure Déborah Raymond par la disparition de son père; qu'il y a donc lieu pour le Tribunal de condamner la Tropic S.A. à des dommages intérêts au profit de ladite mineure sus représentée ;- (SIC)



**ATTENDU QUE** le Tribunal, tout en reconnaissant que la Tropic S.A. a déjà versé une certaine valeur à la tutrice pour les funérailles, rejette sa demande d'irrecevabilité pour n'être pas conforme à la loi ;- (SIC)

**ATTENDU QUE** toute partie qui succombe en justice supporte les dépens;- (SIC)

**PAR CES MOTIFS**, le Tribunal, après avoir délibéré conformément au vœu de la loi le Ministère Public entendu; accueille l'action de la requérante parce que juste et fondée; Dit que la TROPIC S.A. représentée par le sieur Serge Coles, en sa qualité d'employeur du sieur Jean Claude Raymond est responsable de sa disparition vis à vis de sa fille mineure Deborah Raymond; Dit que cette disparition a causé des torts et préjudices à ladite mineure; lesquels torts et préjudices doivent être réparés aux termes des articles 1168 et 1169 du Code Civil; Rejette la demande d'irrecevabilité produite par la TROPIC S.A.; Condamne la TROPIC S.A. à DEUX CENT MILLE GOURDES de dommages intérêts au profit de ladite mineure Deborah Raymond représentée par sa tutrice Christine Vilmé; Condamne enfin la TROPIC S.A. aux frais et dépens liquidés à la somme de ...Gdes, en ce non compris le coût du présent jugement.- (SIC) »

On peut, sans grand effort, constater que les motifs de ce jugement sont, d'une part contradictoires et, d'autre part, ne présentent pas de lien avec le dispositif.

**Ordonnance de Référé du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, en date du 30 Septembre 2003 entre le sieur Richard ACCEDE et la dame Francilia OMEGA**

(...) « **ATTENDU QUE** le décret du 14 septembre 1983, donne la compétence exclusive au Juge des référés de connaître les questions relatives au garde d'enfant et à la pension alimentaire, ce qui explique qu'en pareil cas, le Juge des référés est d'office compétent pour y trancher ;-(SIC)

**ATTENDU QU'**au niveau de son acte d'instance, la requérante a soutenu valablement les raisons pour lesquelles son action a été introduite et que la partie défenderesse n'a pas contesté la demande de la dame Omega, mais en a formulé des réserves en proposant de verser la somme de mille cinq cent gourdes ;- (SIC)

**ATTENDU QU'**en matière de créance d'aliment, la condamnation doit être proportionnelle aux sources de revenus du débiteur, bien que cette condamnation pourra être modifiée, bien sûr, dépendamment de l'augmentation ou la diminution des sources de revenus du débiteur soit du coût de la vie et les exigences du moment ;- (SIC)

**ATTENDU QU'**il est clairement défini par la loi, la constitution, les conventions relatives aux droits des enfants, que la garde d'enfant appartient d'abord aux parents les plus proches, appert article 261 de la Constitution Haïtienne de 1987 et le décret du 14 septembre 1983 ;- (SIC)

**ATTENDU QUE** dans le cas qui nous préoccupe, la garde a été bien sollicitée par la mère qui l'en avait déjà et qui actuellement se trouverait en meilleure position pour en avoir, pourquoi, la garde sera accordée ;- (SIC)

**ATTENDU QUE** toute partie qui succombe en justice supporte les dépens, et que vu l'urgence l'exécution provisoire sera accordée.

**PAR CES MOTIFS**, le Juge des référés, après en avoir délibéré au vœu de la loi, Accueille l'action de la dame née Francilia Omega parce que juste et fondée ; par voie de conséquence, attribue la garde de l'enfant mineur Marvin Dylan Accédé à sa mère. Condamne le père à verser mensuellement la somme de sept mille cinq cent gourdes à titre de pension alimentaire et frais d'entretien dudit mineur. Dit que cette décision sera exécutée à la diligence du Commissaire du Gouvernement le protecteur né des mineurs ; Accorde l'exécution provisoire sur minute nonobstant toutes voies de recours ; Compense les dépens. (SIC) »

---

Dans cette ordonnance, il n'a été relevé aucun rapport entre les motifs et le dispositif. Le Juge n'a fait ressortir ni les raisons qui le portent à écarter la somme de 1,500 gourdes proposée ni celles qui justifient le montant de 7,500 gourdes alloué pour la pension alimentaire et la garde de l'enfant à la mère.

## II. Procédure de sélection et nomination objective et transparente

**Insatisfaisant :** Les règles formelles de sélection et de nomination des juges existent mais elles sont à la fois insuffisantes et ignorées en pratique. Il existe un certain nombre de problèmes qui affectent l'objectivité et la transparence des procédures de sélection et de nomination. Les lacunes et inconsistances du cadre juridique formel comprennent (i) l'absence de logique des critères de sélection des Juges de Paix ; et (ii) les Assemblées Départementales et Communales ne sont toujours pas opérationnelles ce qui crée un vide juridique. En matière de respect des règles en pratique, le principal problème demeure le fait que le critère dominant de nomination est l'allégeance politique du candidat.

Bien que le corps des magistrats soit unique, les voies d'accès à la magistrature sont diverses. La Constitution de 1987 et le Décret du 22 Août 1995 sur l'Organisation Judiciaire définissent les différentes modalités d'intégration des juges dans l'appareil judiciaire. Contrairement aux régimes antérieurs, les magistrats du siège ne sont plus directement nommés par le Chef de l'Etat dont les pouvoirs traditionnels en ce domaine sont partagés avec d'autres organes nouvellement créés tels les Assemblées Départementales et Communales<sup>27</sup>

Les juges de la Cour de Cassation sont nommés pour dix (10) ans par le Président de la République sur une liste de trois (3) personnes par siège soumise par le Sénat de la République (Constitution, articles 174 et 175). Les règles relatives au choix des juges de la Haute Juridiction sont fixées à l'article 15 du Décret précité qui dispose :

*« Nul ne peut être juge à la Cour de Cassation s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :*

- *Avoir occupé, pendant sept ans au moins, les fonctions de juge ou d'officier du Parquet dans une Cour d'Appel;*
- *Avoir exercé la profession d'avocat pendant dix (10) ans au moins. »*

Les juges des Cours d'Appel sont, aux termes des articles 174 et 175 de la Constitution, nommés pour dix (10) ans sur une liste soumise par l'Assemblée Départementale concernée. Leur choix est régi par les conditions prescrites à l'article 14 du Décret du 22 Août 1995, conçu en ces termes:

*« Pour être juge à la Cour d'Appel, il faut avoir occupé pendant sept ans au moins les fonctions de juge dans un tribunal de Première Instance ou d'Officier du Parquet près un tel tribunal ou bien avoir exercé la profession d'Avocat pendant sept (7) ans au moins. »*

Selon les dispositions constitutionnelles précédemment citées, les juges des Tribunaux de Première Instance sont nommés pour sept (7) ans sur une liste soumise par l'Assemblée Départementale concernée. L'article 13 du Décret du 22 Août 1995 prévoit :

*Le candidat au poste de juge de Première Instance doit être diplômé de l'Ecole de la Magistrature ou avoir exercé la profession d'Avocat pendant trois (3) ans au moins.*

---

27 Constitution de 1987, article 175

## IFES Rule of Law State of the Judiciary Report Series

*Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire*

*Haiti, 2002-2003*

---

Quant aux juges de paix, ils sont choisis sur une liste préparée par les Assemblées Communales et sont nommés pour une durée indéterminée. Tenant compte du degré de développement des Communes ou des Quartiers, le législateur de 1995 a établi quatre (4) classes de justice de paix. Les conditions d'accès à ces tribunaux varient avec la classe.

- Pour être Juge de Paix de première et de deuxième classe, il faut être licencié en Droit et avoir réussi un test d'évaluation au Ministère de la Justice ou être diplômé à l'Ecole de la Magistrature.
- Pour être Juge de Paix de troisième classe, il faut être bachelier en droit et avoir milité devant la justice de paix, puis réussir un test d'évaluation au Ministère de la justice.
- Pour être juge de Paix de quatrième classe, il faut au moins avoir occupé la fonction de greffier à un Tribunal de Paix et avoir réussi le test du Ministère de la Justice.

Cette catégorisation ne répond, à l'analyse, à aucune logique. En effet, les problèmes juridiques qui peuvent se poser au juge de paix sont les mêmes et ne sont pas liés au degré de développement du lieu où siège le tribunal. La compétence rationae materiae des juges de paix est définie de manière uniforme par la même loi. Dès lors, il est aberrant de leur réclamer des niveaux de formation différents.

La sélection et la nomination objectives et transparentes des juges sont soumises aux règles ci-dessus exposées. Les réalités du système sont cependant telles qu'on peut être tenté de croire qu'il existe un vide juridique en la matière. Il est en effet aisé de constater que tous les juges, exception faite de ceux de la Cour de Cassation, sont jusqu'à présent nommés en marge des principes ci-dessus énumérés, puisque les Assemblées Départementales et Communales ne sont toujours pas opérationnelles, plus de seize (16) ans après l'entrée en vigueur de la Constitution.

Les informations recueillies<sup>28</sup> révèlent que le principal critère de nomination des juges est leur appartenance ou allégeance au Pouvoir Politique. A travers le pays, les juges sont, en grande partie, nommés sur recommandations soit d'élus locaux (Maires, Députés, Sénateurs), soit des Délégués ou des chefs d'organisations populaires. Même lorsque certains Magistrats ont été formés à l'EMA, il leur faut une aide politique pour soutenir leur candidature.

La justice n'est pas rendue exclusivement par les Magistrats de l'Ordre Judiciaire. Elle est aussi l'oeuvre d'une Juridiction administrative, représentée en toute exclusivité par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif. Des règles particulières forment la procédure de sélection et de nomination des Membres<sup>29</sup> de ladite Cour. Les conditions requises pour être Membre à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) sont énumérées à l'article 200-5 de la Constitution. Elles sont au nombre de six (6) :

---

28 Sources : entretiens réalisés avec des magistrats en fonction et des élèves magistrats.

29 Le terme de « **Membres** » est employé pour désigner les juges administratifs et financiers.

- Etre haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- Etre âgé de trente cinq (35) ans accomplis ;
- Avoir reçu décharge de sa gestion lorsqu'on a été comptable des deniers publics ;
- Etre licencié en Droit ou être comptable agréé ou détenteur d'un diplôme d'Etudes Supérieures d'Administration publique, d'Economie et de Finances Publiques ;
- Avoir une expérience de cinq (5) années dans une Administration Publique ou Privée ;
- Jouir de ses droits civils et politiques.

Ces conditions paraissent bien insuffisantes lorsqu'on considère la somme de connaissances en Droit Public que nécessite le traitement des dossiers de contentieux administratif ou financier. Une simple licence en Droit, en Comptabilité, en Economie ou en Administration Publique ne saurait, en toute objectivité, suffire à l'accomplissement d'une fonction aussi délicate que celle de statuer sur les conflits d'ordre administratif ou financier.

Le statut de Membre à la Cour s'acquiert par élection tenue au Sénat de la République. L'article 200-6 de la Constitution fixe comme suit le déroulement de la procédure : les candidats font dépôt de leur candidature au bureau du Sénat qui élit les dix (10) membres. Ces derniers choisissent parmi eux leurs Président et Vice-Président.

Cette procédure est donc en théorie exempte de toute intervention du Pouvoir Exécutif. Elle fait partie de ce que l'on appelle le domaine des « **Pouvoirs Propres** » du Sénat. Il est malgré tout curieux de retrouver l'empreinte du Pouvoir Exécutif dans la phase finale du processus électoral. Le dernier renouvellement des dix (10) Membres de la Cour en Juin 2003 en est une preuve palpable. Le Sénat a élu les dix (10) Membres et, par un artifice juridique, a voté une résolution confirmant l'élection, laquelle résolution a été promulguée par le Chef de l'Etat le 16 Juin 2003.<sup>30</sup>

La procédure suivie par le Sénat de la République en la circonstance donne lieu à au moins trois (3) observations:

- 1) La démarche du Sénat est dépourvue de sens. Un Pouvoir ne peut pas confirmer par résolution un vote qu'il a lui-même réalisé. De plus, la Constitution ne soumet pas l'élection des Membres de la CSC/CA à une quelconque résolution de confirmation du Sénat. Par l'élection des dix membres de la Cour, le vœu de la Constitution était rempli.
- 2) La résolution adoptée par une Assemblée Législative est **un acte non législatif<sup>31</sup> ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée.**<sup>32</sup> La résolution parlementaire n'est pas soumise à la promulgation du Chef de l'Etat. C'est ce trait même qui la distingue de la loi votée.
- 3) Par cet agissement, le Sénat de la République a ouvertement abdiqué à ses prérogatives constitutionnelles au profit de l'Exécutif. Ce qui est contraire aux prévisions de l'article 60 de la Constitution.

30 Moniteur, No.45 du 23 Juin 2003

31 Pierre AVRIL, Jean GICQUEL, Droit Parlementaire, édition Montchrestien, Paris, 1998, page 130

32 Louis Favoreu, Loïc Philip, Les Grandes Décisions du Conseil Constitutionnel, 5ème édition, édition Sirey, 1989, page 35

### PIJ.13: Règles de conflit d'intérêts (incompatibilités)

**Partiellement satisfaisant :** La mise en oeuvre de ces procédures ne pose pas généralement de problèmes. Les juges, dans beaucoup de cas, ne se font pas prier pour se déporter de la connaissance d'un procès. Ils se déportent souvent, disent-ils, pour des raisons de convenance personnelle. Ceci suggère une tendance à l'utilisation abusive des règles de conflit d'intérêts par les Juges en pratique.

Dans le souci de garantir la distribution d'une saine et impartiale justice, il est prévu, à titre préventif, des règles particulières. Par exemple, tout juge peut s'abstenir de juger et se faire remplacer, s'il estime en conscience que pour telle raison son indépendance de jugement pourrait être affectée. Dans le langage du Droit, on dit que le juge se déporte.

Quant aux plaideurs, ils peuvent, dans des cas limitativement énumérés, faire écarter le juge saisi de leurs procès : c'est la procédure de récusation réglée par les articles 435, 436 et suivants du Code de Procédure Civile. Même le Représentant du Ministère Public dont le réquisitoire ne lie pas le tribunal peut être récusé, lorsqu'il est partie au procès (CPC, article 439).

Enfin, un plaideur peut présenter à l'égard de tous les juges d'une juridiction **une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime (CPC, article 453)**.

En matière de travail, le Code du Travail Actualisé prévoit aussi les procédures de déport et de récusation de juge. Les articles 504 et 505 les réglementent en ces termes :

*« Les membres des Tribunaux de travail seront obligés de se déporter ou seront récusés avant ou pendant l'audition de toute affaire dans les cas suivants :*

- *S'ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;*
- *S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;*
- *S'ils sont patrons ou employés de l'une des parties en cause ;*
- *Si au cours de l'audition de l'affaire, il s'élève contre eux de légitimes suspicions.*

*La Partie qui veut récuser un des membres du Tribunal est tenue de former la récusation dans une déclaration écrite contenant les motifs de sa demande, le Doyen ou, à défaut, le plus ancien des membres, statue sur le champ et souverainement sur le cas. »*

La règle d'or en matière d'incompatibilités est que les juges ne devraient exercer aucune activité professionnelle extérieure à leurs fonctions. Cette règle se justifie par le souci de préserver l'indépendance d'esprit et la liberté de jugement du juge. Ainsi, l'incompatibilité a pour fonction d'éviter toute subordination du magistrat à l'égard d'activités extérieures à la justice qui, directement ou indirectement, risqueraient d'entraver son indépendance.

---

La Constitution haïtienne interdit aux juges d'exercer toutes autres fonctions publiques rémunérées, à l'exception de celles d'enseignant.<sup>33</sup> Les juges ne peuvent, également exercer la fonction d'Officier du Parquet, celles de commerçant et d'avocat.<sup>34</sup> Si le magistrat désire briguer une fonction électorale ou exercer l'une ou l'autre des activités déclarées incompatibles par la Constitution ou par la Loi, il devra préalablement mettre fin à son ministère.

En ce qui a trait aux activités politiques, si les textes les plus récents, notamment le Décret du 30 Juillet 1986 sur les partis politiques et le Décret du 22 août 1995 sur l'Organisation Judiciaire sont muets sur la possibilité pour les Magistrats d'intégrer un Parti Politique, la loi du 12 Mai 1920 sur le Conseil Supérieur de la Magistrature leur interdit formellement de faire de la politique de parti. L'article 3 ci-dessous reproduit en fait même une faute disciplinaire :

---

33 Décret 22 Août 1995, *Op. Cit.*, article 10 ; Constitution de 1987, article 179

34 *Idem*, article 11

**PIJ.14: Déclaration de biens et revenus**

**Insatisfaisant** : Aucune règle de déclaration de biens et revenus n'existe pour les Juges.

Le principe de déclaration de biens et revenus par les Magistrats semble très utile dans la mesure où il pourrait, à certains égards, contribuer à prévenir ou à décourager la corruption dans n'importe quel système judiciaire. Ce principe n'existe malheureusement pas dans la législation haïtienne applicable au personnel de justice. L'obligation faite aux Comptables de deniers publics par la Constitution de 1987 en son article 238 ne concerne pas les Juges qui ne sont pas des comptables publics.

Les Magistrats ne sont cependant astreints à la **déclaration de biens et revenus qu'à des fins strictement fiscales** comme tout autre citoyen.

---

### SECTION 3

#### **DEGRÉ DE RESPECT DES PRINCIPES D'INTÉGRITÉ JUDICIAIRE GARANTISSANT L'ÉQUITÉ DES PROCÉDURES JUDICIAIRES ET LES DROITS FONDAMENTAUX DES PARTIES**

Le droit à un procès équitable auquel tend toute vraie justice est certes conditionné par l'indépendance du juge, mais il s'accompagne également d'un ensemble de garanties reconnues au justiciable engagé dans une procédure judiciaire, dont l'égalité face à la loi, les procédures judiciaires équitables et l'exécution effective et équitable des décisions de justice. Cette Section étudie l'indépendance judiciaire au regard des garanties de l'équité des procédures judiciaires et des droits fondamentaux des parties. Les multiples failles et lacunes en matière d'équité et de droit fondamentaux rendent très aléatoire l'exercice du droit au procès équitable. Globalement, le système judiciaire s'est révélé très inapte à répondre aux nombreuses demandes de justice qui lui sont quotidiennement adressées.

Cette Section présente l'analyse de Principes d'intégrité judiciaires suivants :

- PIJ.1 Garantie de délais raisonnables (sous catégorie)
- PIJ.1 Garantie d'égalité face à la loi (sous catégorie)
- PIJ.1 Garantie d'accès à la justice (sous catégorie)
- PIJ.7 Exécution efficace et équitable des décisions de justice



## PIJ.1: Garantie d'indépendance judiciaire, droit à un procès équitable, égalité face à la loi et accès à la justice

### I. Garantie du droit à un procès équitable : Délais raisonnables

**Insatisfaisant :** Bien que la loi impose des délais clairs pour nombre de procédures judiciaires, ces délais sont rarement appliqués en pratique. La durée excessive des procédures judiciaires a des conséquences désastreuses pour les parties, tout particulièrement en matière criminelle.

La notion de délai raisonnable n'est jamais trop clairement définie. Elle évoque cependant l'idée qu'il est anormal qu'une procédure judiciaire traîne indéfiniment et que la durée raisonnable de l'instance protège le justiciable contre les lenteurs excessives. Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme<sup>35</sup>, le « **délai raisonnable** » s'apprécie au regard de trois (3) critères : la complexité de l'affaire, l'attitude du requérant et le comportement des autorités nationales (notamment judiciaires) apprécié au regard du contexte politique et social. Seules des lenteurs imputables à ces dernières peuvent amener à conclure à l'inobservation du délai raisonnable<sup>36</sup>.

En Droit haïtien, dans beaucoup de procédures, les délais de règlement sont formellement fixés. En matière de liberté individuelle, la Constitution de 1987 prévoit que la personne arrêtée doit être déferée devant son juge naturel dans 48 heures (article 26). Le Juge des Référés a l'obligation de rendre son ordonnance dans les 24 heures de l'audition de l'affaire (article 757 CPC). Le juge d'Instruction dispose d'un délai de trois (3) mois pour émettre son ordonnance de clôture et le Ministère Public doit conclure définitivement dans les cinq (5) jours de la réception des pièces (article 7 de la Loi du 26 Juillet 1979 sur l'Appel pénal).

En matière criminelle, l'article 199 du CIC précise que :

*« Vingt quatre (24) heures au plus tard, après la translation de l'accusé dans la maison de justice, le Commissaire transmettra les pièces de l'affaire au doyen du Tribunal criminel.*

*Dans le cas où le prévenu serait, dès le début de l'instruction, écroué dans la maison de justice, la transmission des pièces au Doyen aura lieu huit (8) jours au moins avant l'ouverture des assises.*

*Le Doyen ou l'un de ses suppléants interrogera l'accusé dans les vingt quatre (24) heures de la réception du dossier. »*

Cependant, comme dans beaucoup d'autres circonstances, ces délais sont rarement respectés en pratique. Les décisions relatives à la pension alimentaire, malgré leur caractère urgent, sont rendues deux (2) ou trois (3) mois après l'audition de l'affaire.

Dans bien des cas, les personnes détenues en attente d'être jugées ne comparaissent au Tribunal que deux (2) ou trois (3) ans après leur détention. C'est ce qui explique d'ailleurs l'application très courante de la loi du 4 Décembre 1893, appelée communément « loi Lespinasse », en faveur des détenus condamnés à une peine dont la durée est inférieure à celle de la détention préventive.

35 Cour Européenne des Droits de l'Homme, *H c/ France*, 24 Octobre 1989, Série A No.162-A

36 Frédéric SUDRE, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Que sais-je, 5e édition, 2002, page 100

---

En témoignent les cas suivants :

- 1) Joel **BAPTISTE** appréhendé le 8 décembre 2000 pour cambriolage au préjudice de Jonas Clermont, le jugement est prononcé le 5 juin 2002 le condamnant à un (1) an de prison.
- 2) Alfred **DORELIEN**, arrêté le 2 Août 2000 pour vol d'une arme à feu au préjudice de Gérard **LABORDE** a été condamné à deux (2) ans d'emprisonnement par jugement en date du 18 juin 2003, alors qu'il a déjà passé trois (3) ans en prison.
- 3) L'affaire en responsabilité civile opposant les héritiers de feu Dunel **REDON** à la Brasserie la Couronne a été initiée en Juillet 1999 et s'est terminée en 2003, non par une décision de justice, mais par un règlement amiable entre les parties.
- 4) L'affaire de travail opposant l'ouvrier Odner Jean **FRTZNER** à son ex employeur, World Harvest For Christ, a débuté au Service de Conciliation du Ministère des Affaires Sociales le 5 Septembre 2001 et a abouti à une procédure de saisie-arrêt encore pendante au Tribunal de Première Instance .

## II. Garantie de l'égalité face à la loi

**Insatisfaisant :** Bien que le principe de l'égalité face à la loi soit explicitement reconnu par la Constitution, ce principe est sujet à des atteintes conséquentes en pratique, tout particulièrement en raison de la discrimination de certaines catégories d'usagers de la justice et du manque de proportionnalité des peines.

Le principe de l'égalité devant la loi est formulé de manière non équivoque à l'article 18 de la Constitution de 1987. Il implique pour les Services Publics l'obligation de traiter tout être humain de la même manière et sans discrimination aucune. Cette obligation s'étend aux Cours et Tribunaux dans le traitement des contentieux qui opposent les usagers de la justice, sans considération de leur origine, de leur fortune, de leur opinion politique ou religieuse, hormis le cas des hauts responsables de l'Etat qui sont soumis à des procédures spéciales, applicables par une juridiction d'exception.<sup>37</sup>

### A. Implications du principe de l'égalité face à la loi

Dans son application, le principe de l'égalité devant la loi fait apparaître d'autres principes qui lui sont corollaires, notamment : le principe du contradictoire, le principe de non discrimination entre les parties au procès, le principe de la proportionnalité.

Le principe du contradictoire vise à garantir l'égalité des armes aux parties devant le juge<sup>38</sup> à toutes les phases du procès. Toutes les pièces doivent être communiquées et discutées entre les parties aux fins de produire toutes remarques, observations, conclusions jugées nécessaires à la défense de leurs droits respectifs.

Ce principe existe dans la législation haïtienne<sup>39</sup> et ne pose pas, dans la pratique, de difficultés significatives. Devant les Tribunaux, les pièces du procès sont communiquées et les parties soutiennent en toute liberté leurs moyens.

---

37 Constitution de 1987, articles 185 à 190

38 Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Delcourt c/. Belgique*, 17 Janvier 1970, Série A No.11

39 CPC, articles 79, 80 et suivants; CIC, le Code du Travail

## B. Violations des principes de la non-discrimination et de proportionnalité

Si le principe du contradictoire ne subit pas d'atteintes considérables dans son application, il en va tout autrement des principes de la non-discrimination et de proportionnalité.

- Principe de la non-discrimination

Le principe de la non-discrimination signifie que dans le déroulement du procès, le juge doit faire preuve d'impartialité et traiter à égalité les parties.

Il a été maintes fois observé, au cours des débats tenus dans différentes juridictions que certains Magistrats, suivant leur vision personnelle, adoptent des attitudes contraires au principe de l'égalité devant la justice. C'est ainsi que dans des procès opposant patrons et ouvriers, démunis et gens aisés, certains Magistrats prennent ouvertement des positions discriminatoires tantôt en faveur de la partie considérée plus faible<sup>40</sup>, tantôt en faveur de celle jugée plus forte.

Dans les deux cas, la règle de la non-discrimination devant la justice est sacrifiée au profit de la conception personnelle du juge, conception souvent forgée par la conjugaison de facteurs d'ordre subjectif n'ayant rien à voir avec la loi, oeuvre impersonnelle, générale et objective.

Quant aux infractions commises dans les activités politiques, le comportement discriminatoire des autorités policières et judiciaires est devenu un fait divers. En témoignent les faits suivants survenus au cours de l'année 2003 :

- 1) La passivité des autorités judiciaires face aux déclarations tenues par le sieur LAGUERRE, membre du Conseil d'administration de l'une des Sections Communales (CASEC) du Cap-Haïtien, en prélude aux manifestations politiques projetées par les partis de l'opposition et l'Initiative Citoyenne les 31 Août et 14 Septembre 2003.

Le quotidien le Nouvelliste du 12 au 14 Septembre 2003, No.36765 a rapporté « *qu'en toute impunité, un chef d'OP<sup>41</sup> du Cap-Haïtien promet sur les ondes de nombreuses stations de radio d'opérer un massacre si des opposants au Pouvoir Lavalas gagnent les rues, dimanche et même, il a avisé les diplomates accrédités dans le pays, les leaders de l'opposition de ne pas se rendre ce week-end au Cap-Haïtien. Il a aussi demandé aux responsables des pompes funèbres de se tenir prêts à recevoir des cadavres.* »

On note que les autorités policières et judiciaires n'ont procédé à aucune interpellation malgré cette déclaration orageuse et meurtrière faite publiquement par une personnalité publique.

- 2) A la suite des manifestations politiques organisées par le Groupe 184 à Cité Soleil le 12 Juillet 2003, où certains de ses membres ont été agressés verbalement et d'autres, molestés par un groupe d'individus, le Parquet près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince réagissant à ces actes, a étonnamment convoqué Monsieur André **APAID**, Coordinateur du Groupe 184, tandis qu'aucun des agresseurs n'a été ni identifié ni poursuivi.

---

40 L'expression est connue chez nous, en Haïti, « gwo Kap manje piti ».

41 Chef d'une organisation populaire

- 
- Principe de proportionnalité

En droit moderne, il est de plus en plus enseigné que les décisions des Tribunaux devraient tenir compte du « **Principe de Proportionnalité** », selon lequel les peines sont prononcées en fonction de la gravité de l'infraction et les circonstances personnelles et les réparations civiles sont fixées en tenant compte des conditions matérielles du condamné. Malheureusement, les Tribunaux haïtiens font peu cas de ce principe dans les décisions qu'ils rendent. On relève de nombreuses condamnations à des dommages intérêts dans lesquelles le Juge ne prend nullement en compte la capacité financière de la personne condamnée.

La loi n'a jamais fixé le quantum des dommages intérêts auxquels une personne peut-être condamnée. Dès lors, cette question relève de la souveraine appréciation du juge qui doit évaluer les possibilités économiques de la partie à condamner. On admet qu'il y a atteinte grave au droit à un procès équitable, lorsqu'une personne est condamnée à verser, à titre de réparation, une somme d'argent dont elle ne peut disposer, eu égard à son état patrimonial et son environnement économique.

### III. Garantie de l'accès à la justice

**Insatisfaisant :** De manière générale, l'accès à la justice n'est pas garanti en Haïti en raison de trois défaillances de la Justice : (i) l'insuffisance de la couverture juridictionnelle ; (ii) le coût excessif de la justice ; et (iii) le mauvais fonctionnement des services publics. Cette situation rend difficile, voire impossible, l'accès à la justice pour la plupart des haïtiens, renforçant ainsi l'impunité et rendant l'Etat de droit illusoire.

L'accès à la justice suppose la possibilité pour chaque individu de saisir, au besoin, les Tribunaux sans considération de son rang social ou de son degré de fortune. Théoriquement, la voie de la justice est ouverte à tous en Haïti, puisque aucune loi n'en dispose autrement. La seule exception à ce principe est prévue à l'article 96 du Code de Procédure Civile qui prévoit la caution « **judicatum solvi** » à fournir par les étrangers demandeurs en justice contre un haïtien, si ce dernier le requiert. Notons que cette exception vise à protéger l'haïtien défendeur, dans l'hypothèse d'une condamnation prononcée en sa faveur contre l'étranger. Sans la caution, la décision rendue risquerait de demeurer sans effet en cas de départ de l'étranger demandeur.

#### A. Insuffisance de la couverture juridictionnelle

La couverture très limitée du pays en tribunaux est sans conteste l'une des grandes difficultés auxquelles peut se heurter un individu désirant exercer son droit au recours en justice.

Les Tribunaux de Première Instance et les Cours d'Appel sont implantés dans les grandes villes et sont souvent inaccessibles à une grande partie de la population des Sections Communales, en raison de l'impraticabilité des voies de communication et du coût élevé des transports en commun. A titre d'exemple, les habitants de l'Asile doivent effectuer environ huit (8) heures de marche pour porter leurs plaintes devant le Commissaire du Gouvernement siégeant à Anse-à-Veau.

La situation des habitants des îles à Vache, de la Gônave, de la tortue et des Cayemites est encore plus criante. Ne disposant que d'un Tribunal de Paix, ces insulaires sont obligés d'affronter la mer en s'exposant sur de petites embarcations de fortune pour saisir respectivement les juridictions de Première Instance des Cayes, de Port-au-Prince, de Port-de-Paix et de Jérémie.

De plus, certaines juridictions ne sont représentées que dans la Capitale. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, unique juridiction administrative nationale est établie à Port-au-Prince. Elle

## IFES Rule of Law State of the Judiciary Report Series

*Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire*

*Haiti, 2002-2003*

---

est la seule apte à connaître des contentieux relatifs aux contrats administratifs, des recours contre les actes administratifs illégaux et des dommages résultant du fait de l'Administration Publique.

Les citoyens vivant dans les zones les plus reculées du pays sont obligés de se rendre à Port-au-Prince pour saisir la Cour de leur requête. Aux termes de la Loi du 8 Août 1926 sur les Distance des Communes à la Capitale<sup>42</sup> un habitant de Tiburon<sup>43</sup> doit parcourir 300 kilomètres, celui de Carice<sup>44</sup>, 360 kilomètres et celui du Môle Saint Nicolas<sup>45</sup>, 268 kilomètres pour atteindre la Cour.

Cependant, pour palier la carence de la justice administrative dans le pays, le Décret du 4 Novembre 1983 disposait, en ses articles 42 et 43, qu'en attendant la création des Tribunaux de Première Instance dans les régions prévues par la loi du 19 Septembre 1982 sur la Régionalisation et l'aménagement du Territoire, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) statuera en premier et dernier ressort.

Les requêtes provenant des différentes Régions devaient être adressées à la Cour par les Préfectures et Sous-Préfectures. Or, comme on le sait, les Préfectures et Sous-préfectures ont été abolies avec la Constitution de 1987 qui les a remplacées par des Délégations et Vices Délégations. Le Décret du 17 Mai 1990<sup>46</sup> sur la Délégation ne prévoit pas de telles attributions aux nouvelles Représentations de l'Exécutif. Ainsi, sur ce point bien précis, l'accès à la justice administrative devient paradoxalement plus difficile qu'il ne l'était sous l'empire de la législation antérieure.

Le même constat peut être fait en matière de justice des Mineurs. Le Décret du 20 Novembre 1961 créant le Tribunal pour Enfants à Port-au-Prince a étendu la Compétence de cette juridiction à l'ensemble du pays, en attendant la création d'autres Tribunaux<sup>47</sup>. Les infractions impliquant les enfants domiciliés en dehors de la capitale sont rarement transmises au Tribunal pour Enfants de Port-au-Prince, disposant de Magistrats spécialisés.

Les enfants des villes de province et des Sections Communales sont donc, dans leur grande majorité, privés du système de protection spécial auquel ils ont droit devant les juridictions pour mineurs. Ils sont traités comme des adultes devant les Tribunaux ordinaires par des Magistrats qui n'ont, pour la plupart, aucune formation en Droit des Mineurs. Cette regrettable situation demeure encore 42 ans après l'entrée en vigueur du Décret du 20 Novembre 1961.

La carence constatée en matière de couverture juridictionnelle à travers le pays a pour effets immédiats de décourager la population dans leur quête de justice, d'entretenir l'impunité et de rendre plus hypothétique l'instauration tant souhaitée de l'Etat de droit.

---

42 Moniteur, No 65 du 16 Avril 1926

43 Tiburon, Commune située dans l'extrême pointe du Département du Sud.

44 Carice, Commune du Département du Nord-Est.

45 Môle Saint Nicolas, Commune située dans le Département du Nord -Ouest

46 Moniteur, No.48 du 31 Mai 1990

47 Décret 20 Novembre 1961, article 6, créant le Tribunal pour Enfants de Port-au-Prince, Moniteur, No.108 du 20 Novembre 1961

## Tribunaux et Magistrats au service de la justice sur l'ensemble du territoire (2003)

Instances de jugement	Nombres	Magistrats du siège	Magistrats du Parquet
Tribunaux de Paix	181 ♣	368	0
Tribunaux de 1 <sup>re</sup> Instance	15 ♠	74	43
Tribunal Sp. du Travail	1	6	6
Tribunal pour Enfants	1	2	1
Tribunal Administratif	1	10	4 ♦
Cours d'Appel	5	30	13
Cour de Cassation	1	12	4

♣ Les 181 Tribunaux de Paix sont situés dans les 137 Communes que compte la République d'Haïti en l'année 2003.

♠ Les Tribunaux de Première Instance de Miragoâne, des Côteaux et de la Croix-des Bouquets créés par la loi du 10 Avril 2002<sup>48</sup> n'ont pas été fonctionnels pendant l'exercice judiciaire 2002-2003.

♦ Le Décret du 4 Novembre 1983 sur la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif emploie la dénomination « Auditeur » pour désigner les membres du Parquet de cette juridiction.

Soit un total de 573 Magistrats répartis entre 205 juridictions de jugement desservant une population d'environ huit millions d'habitants.

### B. Coût excessif de la justice

Les frais et débours que nécessitent les procédures judiciaires constituent aussi de sérieux handicaps pour une bonne tranche de la population haïtienne dont le revenu mensuel ne dépasse pas 2,100 gourdes, équivalant à environ 45 dollars américains.<sup>49</sup> Les déplacements des Juges de Paix pour constats, les exploits d'huissiers, les avis d'experts, les droits de greffe, les obligations fiscales, les honoraires d'avocats, de notaires et d'arpenteurs etc. éloignent les justiciables de plus en plus de l'idée de saisir les Tribunaux pour faire valoir leurs Droits.

L'arrêté du 29 Septembre 1985<sup>50</sup>, établissant le tarif judiciaire bien que ne correspondant plus à la réalité actuelle n'a jamais été suivi dans la pratique. Les professionnels de justice fixent eux-mêmes leurs honoraires et frais sans une référence légale. Il en résulte donc une situation anarchique dont les plus démunis sont les principales victimes.

Un simple constat des lieux non loin du siège du Tribunal coûte à peu près 2,500 gourdes. Même pour constater le cadavre d'un individu abattu sur la voie publique, l'Officier de Police judiciaire instrumentant réclame ses frais de déplacement.

Les exploits d'huissier sont payés jusqu'à 500 gourdes. S'il s'agit de la signification d'un ordre de libération d'une personne détenue, le prix à payer varie selon la perception de l'huissier du degré de fortune ou du rang social de l'intéressé. En tout cas, le minimum requis est de 500 gourdes.

La situation au niveau des greffes des Tribunaux n'est pas différente. Certains greffiers des Tribunaux de Paix n'hésitent pas à réclamer des justiciables 2,500 gourdes pour l'expédition d'une sentence<sup>51</sup>. Le montant est

48 Moniteur, No.55 du Jeudi 11 Juillet 2002

49 Au moment de l'élaboration du rapport, il faut 44 gourdes pour un (1) dollar américain.

50 Moniteur, No.69 du 30 Septembre 1985

51 Selon l'article 94 du Décret du 22 Août 1995, les jugements rendus par les Tribunaux de Paix sont désignés sous le terme de « sentence ».

# IFES Rule of Law State of the Judiciary Report Series

*Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire*

*Haiti, 2002-2003*

---

encore plus élevé devant les juridictions supérieures. Qui pis est, le justiciable n'a même pas droit à une quittance contre le versement de ces frais.

Les Notaires sont régis par le Décret du 27 Novembre 1969<sup>52</sup>. Ce texte totalement démodé n'est plus suivi dans la pratique en ce qui a trait aux tarifs. Ainsi, chaque Notaire fixe unilatéralement ses honoraires. Ceux de la juridiction de Port-au-Prince, regroupés au sein de l'ASNOP<sup>53</sup> se sont entendus pour pratiquer un tarif uniforme.

En dépit des prescriptions claires de l'article 58 du Décret du 29 Mars 1979 réglementant la profession d'Avocat<sup>54</sup>, certains confrères perçoivent de manière arbitraire le montant de leurs honoraires. Ce qui a donné lieu à de nombreuses plaintes adressées au Conseil de Discipline des Avocats de Port-au-Prince.

Les enquêtes menées au cours de l'élaboration du rapport ont révélé que de nombreux individus ont été paralysés dans l'exercice de leurs droits à cause des frais de justice exorbitants. Il est intéressant de rappeler au moins deux (2) cas :

- 1) Jean Dumond **ALCINE** a obtenu du Tribunal Spécial du Travail un jugement condamnant son employeur, l'entreprise Lion King Security à lui verser le montant de ses prestations légales de travail s'élevant à la somme de 20,370 gourdes. L'ouvrier a dû abandonner la procédure faute de pouvoir payer 2,500 gourdes à l'huissier exécutant.
- 2) Sony **ZEPHIR** a été condamné à onze (11) mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince en date du 19 Avril 2002, avec bénéfice de la loi Lespinasse. A l'expiration de la peine, le jugement a été signifié au Parquet pour les suites de droit. Fait étonnant, environ douze (12) mois après cette signification au Parquet, Sony **ZEPHIR** était encore détenu au Pénitencier National, parce qu'il ne pouvait pas verser 250 gourdes à un huissier pour la signification de l'ordre de libération au Pénitencier National. Il n'a été libéré que le 7 Juillet 2003, grâce à la générosité d'un tiers.

## C. Mauvais fonctionnement des Services Publics

A l'insuffisance des Tribunaux et au coût excessif de la justice, il faut ajouter les obstructions diverses résultant du mauvais fonctionnement des Services Publics. L'accès à la justice se heurte dans bien des cas au blocage résultant soit de l'absence de collaboration de certaines entités administratives avec la justice, soit du fonctionnement défectueux du « **Service Public** » de la justice même.

Des juges d'instruction de diverses juridictions du pays affirment que certains dossiers traînent en raison du fait que des institutions comme les Hôpitaux Publics, les Archives Nationales, le Service de la Circulation des Véhicules n'ont pas déféré aux réquisitions qui leur sont adressées. Cette attitude est interprétée par plus d'un comme un signe de mépris de l'administration publique à l'égard de la justice, impuissante à réagir.

La négligence et le désintérêt des Officiers de Police Judiciaire sont souvent à l'origine du blocage de certaines procédures à caractère pénal. On a relevé, au cours de l'année 2003, que les démarches de certaines personnes en vue de faire ouvrir une enquête, suite à la mort violente de leurs parents, se sont révélées vaines et infructueuses, parce que les acteurs mêmes de la chaîne pénale se sont montrés ouvertement désintéressés.

Dans ces situations, les justiciables se voient obligés d'abandonner leurs recours quelque temps après les avoir lancés. Et l'affaire est définitivement classée.

---

52 Moniteur, Nos.113 et 114 des 27 Novembre et 1er Décembre 1969.

53 Association des Notaires de Port-au-Prince.

54 Article 58 : « [l'Avocat] a droit à des honoraires pour les services rendus. Il peut demander une provision sans contrevenir aux usages de la profession. Sauf convention contraire, ses honoraires seront de 20% des créances recouvrées et des condamnations susceptibles d'être évaluées. S'agissant de règlement à l'amiable avant toute plaidoirie ils seront de 10 %. Il en est de même pour le recouvrement d'une créance hypothécaire avec clause de voie parée. L'avocat ne peut réclamer d'honoraires dans les causes plaidées d'office sur

---

## PIJ.7: Exécution effective et équitable des décisions de justice

**Insatisfaisant :** En dépit des standards clairs d'exécution effective et équitable des décisions de justices nationales et internationales, ces standards sont fréquemment ignorés au bénéfice de pratiques illégales en ce qui concerne les décisions de justice nationales. Les procédures d'exécution sont subordonnées de fait à l'approbation de l'Exécutif via l'exigence de la « bénédiction » du Commissaire du Gouvernement. Les Commissaires du Gouvernement haïtiens chérissent jalousement cette pratique « **contra legem** » qui conditionne l'exécution des décisions de justice à l'*exequatur*. De plus, alors qu'il n'existe pas d'autres obstacles de taille à l'exécution des décisions de justice en matière civile, hormis le cas des décisions pécuniaires à l'encontre des Pouvoirs Publics, la situation est différente pour les décisions de justice en matière pénale, tout particulièrement celles qui ordonnent la libération de prisonniers défavorisés ou politiques.

L'exécution des décisions prises par le juge, suite à un procès, est non seulement une garantie judiciaire certaine pour les justiciables, mais aussi une manifestation positive de la souveraineté et de la puissance de l'Etat<sup>55</sup>. En principe, Haïti ne fait pas exception à cette règle. La justice est rendue « **Au nom de la République** »<sup>56</sup> et des dispositions constitutionnelles et légales prévoient et organisent les modalités et procédures de mise à exécution des décisions émanant du Pouvoir Judiciaire.

Quant aux décisions rendues à l'étranger, leur exécution obéit à un régime spécial fixé par l'article 502 du Code de Procédure Civile. Aux termes de ce texte, l'exécution de ces décisions est subordonnée à l'existence de Traités entre Haïti et les Etats dont elles émanent.

Cependant, les normes ci-dessus mentionnées sont souvent écartées au profit de certaines pratiques illégales. L'exécution des décisions de justice en toutes matières est subordonnée à l'obtention préalable de la bénédiction du Parquet du Tribunal de Première Instance, autorité hiérarchiquement subordonnée au Pouvoir Exécutif. Cette « **précieuse** » bénédiction est donnée sous la forme d'une réquisition improprement qualifiée « *d'exequatur* », vieille pratique héritée de l'occupation américaine de 1915 et consolidée par une interprétation extensive et erronée des lois.

La législation en vigueur attribue certes aux Officiers du Ministère Public un rôle non négligeable dans l'exécution des jugements prononcés par les Cours et Tribunaux. Mais, ce rôle relativement limité consiste uniquement à prêter concours, par l'intermédiaire de la force publique, aux opérations d'exécution, en cas de résistance injustifiée opposée à l'huissier exécutant. C'est ce qui résulte des termes du mandement exécutoire formulés par l'article 284 du Code de Procédure Civile.<sup>57</sup>

L'article 29 du Décret du 22 Août 1995 a en outre précisé que les officiers du Ministère Public doivent veiller à ce que les lois et jugements soient exécutés.

Il est évident dans ces conditions, que le Ministère Public est institué par la loi, pour, entre autres, garantir le respect et l'exécution effective des décisions de justice. Une attribution si clairement définie ne devrait nullement se confondre avec la notion d'*exequatur* employée en Droit diplomatique et consulaire et dans le cas

---

55 Les voies de recours (appel, opposition) constituent les seules dérogations au principe de l'exécution des jugements.

56 Décret du 22 Août 1995, *Op.Cit.*, article 58

57 Article 284 CPC les grosses des jugements seront intitulées « *Au nom de la République* » et seront terminées par le mandement suivant: « *Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; aux officiers du Ministère public près les Tribunaux civils d'y tenir la main; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le juge un tel et le greffier.* »



de l'exécution d'un jugement étranger sur le territoire national.<sup>58</sup>

Par contre, les Officiers du Ministère Public ont un rôle plus important à jouer lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement arbitral. Aux termes des articles 972, 973 et 974 du C.P.C, les jugements arbitraux sont communiqués au Ministère Public avant l'émission de l'ordonnance d'exécution par le Juge de Paix ou par le Doyen du Tribunal Civil du lieu d'exécution. Le Ministère Public peut, dans ces cas, appeler du jugement arbitral ou même s'opposer à son exécution (C.P.C, article 973).

En dépit de ce qui précède, les Parquets d'Haïti s'accrochent très jalousement à cette pratique « **contra legem** » de conditionner l'exécution des décisions de justice à l'*exequatur*. La problématique de l'*exequatur* dans la pratique des Officiers du Parquet varie selon que le jugement à exécuter tranche une contestation civile ou pénale<sup>59</sup>.

## I. Exécution des jugements rendus en matière civile

L'*exequatur* des jugements à caractère civil s'obtient généralement sans difficultés. Les seuls obstacles susceptibles d'entraver l'exécution desdits jugements ne peuvent provenir que de l'initiative de la partie à exécuter. Dans ce cas, les voies d'exécution tracent la procédure à suivre. L'article 754 du Code de Procédure Civile donne compétence au Juge des Référé pour connaître des difficultés survenues à l'occasion de l'exécution d'un titre exécutoire. De telles procédures se rencontrent le plus souvent dans les cas d'exécution des jugements prononçant le déguerpissement d'un locataire ou d'un occupant sans droit ni qualité d'un fonds.

Il est cependant de tout intérêt de signaler que les jugements pécuniaires ou autres prononcés à l'encontre de l'Administration Publique sont rarement et difficilement mis à exécution<sup>60</sup>, en raison même du principe de l'interdiction des voies d'exécution ordinaires contre les personnes publiques. A la vérité, les recherches effectuées n'ont pas révélé l'existence de ce principe en droit haïtien. Au contraire, l'article 181-1 de la Constitution de 1987 a posé le principe de l'exécution des arrêts et jugements rendus par les Cours et Tribunaux, sans faire de distinction entre personne publique et simple particulier.

## II. Exécution des jugements rendus en matière pénale

L'exécution des jugements rendus au pénal<sup>61</sup> présente deux types d'entraves. L'*exequatur* du Parquet est refusé soit pour des raisons d'ordre technique et administratif, soit pour des raisons d'ordre politique.

### A. Refus d'*exequatur* pour raisons d'ordre technique ou administratif

Dans les cas de détention provisoire prolongée où le condamné bénéficie des provisions de la loi du 4 Décembre 1893 dite « loi Lespinasse », le Parquet refuse son *exequatur* si le Juge omet de mentionner expressément qu'il sera fait application de la dite loi.

---

58 Charles DEBBASCH, Yves DAUDET et co., *Lexique de politique Dalloz*, 1988. Exequatur (définition) : 1) Acte juridique de l'Etat accréditaire reconnaissant à un Consul sa qualité d'Agent Diplomatique et qui l'autorise à exercer ses fonctions. 2) Acte par lequel un organe de l'Etat donne force exécutoire sur le territoire de cet Etat à un acte passé à l'étranger.

59 Pour l'exercice 2002-2003, il n'a été enregistré aucune contrariété d'exécution de décision en matière de contentieux administratif, puisque la Cour n'était pas opérationnelle.

60 Il n'est pas impossible que certaines condamnations pécuniaires soient exécutées sur la base du **clientélisme**.

61 Il s'agit des jugements prononçant la libération de personnes détenues.

---

Divers cas ont été enregistrés :

- 1) Le jugement du 5 Juin 2002 condamnant à un (1) an d'emprisonnement le sieur Joël **BAPTISTE** détenu depuis le 8 Décembre 2000
- 2) Le jugement du Tribunal Correctionnel en date du 18 Juin 2003 condamnant à deux (2) ans d'emprisonnement le sieur Alfred **DORELIEN** détenu depuis le 2 Août 2000
- 3) Le jugement du Tribunal Correctionnel en date du 26 Juin 2002 condamnant à un (1) an d'emprisonnement le sieur Exile **DELICE** détenu depuis le 22 Février 2001.

Un autre exemple d'entrave d'ordre technique est fourni par un jugement de condamnation d'une femme à cinq ans de réclusion et à un million de gourdes de dommages intérêts. La décision stipule que la libération de la condamnée est subordonnée au versement intégral du montant des dommages intérêts. Aux termes des 5 ans, l'Administration Pénitentiaire a fait échec à l'ordre de libération du Parquet, arguant que la partie civile n'est pas satisfaite. L'intérêt que pourrait présenter un tel cas commande de reproduire le dispositif conçu en ces termes :

*« Le Tribunal après examen et le Ministère Public entendu ; déclare coupable du crime de privation de l'usage de membre l'accusée Marie Nicole SAINT-HUBERT, la condamne à cinq (5) ans de réclusion ; la condamne également à payer à la victime à titre de dommages intérêts la somme de un million de gourdes. Dit qu'elle bénéficie des prérogatives de la loi du quatre Décembre mil huit cent quatre vingt treize ; dit également que la libération de la condamnée est conditionnée par le paiement intégral du montant des dommages intérêts alloués par le Tribunal à la victime. Commet en outre le sieur Monès Bonheur, Huissier du siège pour la signification de la présente décision. »*

La dame Marie Nicole **SAINT-HUBERT** a purgé sa peine. Mais ne pouvant pas verser le montant de la condamnation, elle est jusqu'à date enfermée au Fort-National en violation de l'article 7 alinéa 7 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme<sup>62</sup> ratifiée par la République d'Haïti<sup>63</sup>.

## **B. Refus d'exequatur pour raisons d'ordre politique**

En dehors des difficultés purement techniques ou administratives précédemment signalées, l'exécution des jugements prononçant l'acquiescement ou la mise en liberté des personnages politiques se heurte presque toujours à la résistance du Parquet. L'exequatur est retardé ou refusé pour de motifs souvent inavoués, ne résistant à aucune analyse juridique. Plusieurs cas ont été enregistrés, mais le plus récent est celui du Général Prosper **AVRIL** qui avait obtenu de la Cour d'Appel des Gonaïves un Arrêt rendu le 22 octobre 2002 dont le dispositif est ainsi libellé :

*« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes du Ministère Public, reçoit en la forme l'appel en date du mercredi neuf Octobre deux mille deux de l'ordonnance en date du jeudi dix neuf Septembre deux mille deux ; au fond, dit qu'il a été mal jugé et bien appelé ; en conséquence, infirme l'ordonnance susvisée du premier Juge ; jugeant à nouveau, dit et déclare que cette ordonnance n'est point motivée, que le sieur Prosper AVRIL, est détenu aussi arbitrairement qu'illégalement depuis le douze Avril deux mille deux au Pénitencier National ; ordonne donc sa mise en liberté immédiate avec exécution sur minute de la présente décision, nonobstant pourvoi en Cassation ou défenses d'exécuter ; donne délégation au Président de la Cour d'Appel de Port-au-Prince à l'effet de commettre un huissier de cette Cour pour la signification de cette décision. » (SIC)*

---

62 Op. Cit., page 6.

63 Moniteur, No. 77 du 1er Octobre 1979

## IFES Rule of Law State of the Judiciary Report Series

*Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire*

*Haiti, 2002-2003*

---

Cette décision dont l'exécution ne peut, en principe, être arrêtée même par un Pourvoi en Cassation est pourtant jusqu'à ce jour demeurée sans effet. Il ne fait donc pas de doute que le refus d'exécution de l'Arrêt de la Cour d'Appel des Gonaïves est dû au fait que le bénéficiaire est perçu dans le milieu haïtien comme un personnage politique dont l'idéologie serait différente de celle de l'équipe au pouvoir.

En résumé, il est incontestable qu'en accordant *exequatur* aux jugements rendus par les Tribunaux, le Parquet s'est approprié une compétence que la loi ne lui reconnaît pas. On admet toutefois que, dans le cadre de la lutte contre les « **jugements fabriqués ou falsifiés** » devenus de plus en plus fréquents, le contrôle de l'authenticité des décisions de justice avant toute exécution est un impératif. C'est une lacune du système que le législateur devra combler en désignant l'autorité judiciaire habilitée à cet effet.

---

## SECTION 4

### **DEGRÉ DE RESPECT DES PRINCIPES D'INTÉGRITÉ JUDICIAIRE GARANTISSANT LES DROITS D'EXPRESSION ET D'INFORMATION**

Il serait impossible de présenter honnêtement l'état du pouvoir judiciaire haïtien sans analyser le degré d'accès à l'information dont disposent le public et les juges. Il transparaît que, suite à la revue des informations disponibles et à des entretiens avec les acteurs pertinents, le public, voire même les juges, n'ont quasiment aucun accès à des informations juridiques et judiciaires fiables. La situation semble toutefois en voie d'amélioration grâce à la multiplication de séminaires et conférences-débats, principalement limitées à Port-au-Prince, sur des thèmes juridiques et judiciaires.

Cette Section présente l'analyse de deux Principes d'intégrité judiciaires :

- PIJ.17 Accès aux informations juridiques et judiciaires pour les juges
- PIJ.18 Accès aux informations juridiques et judiciaires pour le public

### PIJ.17: Accès aux informations juridiques et judiciaires pour les juges

**Insatisfaisant :** Les juges n'ont qu'un accès limité aux informations juridiques et judiciaires. Les tribunaux ne reçoivent même pas le *Moniteur* (le journal officiel haïtien) et leurs archives sont dans un état catastrophique. Il n'y a généralement pas d'accès à des bases de données informatisées ou à internet. Certains signes d'amélioration sont toutefois visibles à Port-au-Prince où un certain nombre de bibliothèques juridiques spécialisées opèrent et les conférences, débats et séminaires sur des thèmes de réforme juridique et judiciaire se multiplient.

Outre sa formation académique, le juge a un besoin permanent d'être informé sur l'évolution du Droit, des Sciences auxiliaires et des traitements que d'autres juges donnent aux problèmes juridiques qui leur sont soumis.

Les juges haïtiens ont, depuis quelque temps, un contact plus ou moins permanent avec les questions de droit les plus diverses. Il faut mentionner sur ce point la multiplication des colloques, conférences-débats et séminaires organisés par les Organismes Internationaux, le Ministère de la Justice et certaines associations de défense des droits humains.

D'autre part, sont disponibles dans le pays des bibliothèques de Droit comme par exemple la Bibliothèque de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Port-au-Prince, la bibliothèque de l'EMA, la Bibliothèque Nationale d'Haïti et celle de l'Institut Français d'Haïti, sans omettre les Centres de documentation d'Organismes privés comme le Centre Toussaint Louverture pour les droits de l'Homme, la Plateforme des Organisations de Défense des Droits de l'Homme (PODH), etc.

Le public en général et les magistrats en particulier ont accès à ces différents lieux de recherches et de documentation.

Dans le cadre du projet justice enclenché par le PNUD et le Ministère de la Justice, un accent particulier a été mis sur la documentation juridique des magistrats de trois (3) juridictions pilotes du pays. Pour l'année 2003, le PNUD a distribué à la juridiction de Fort-Liberté 485 ouvrages de Droit, 483 à Jacmel et 535 à la juridiction de Port-de-Paix.

Dans le même ordre d'idées, il convient de relater les efforts consentis par l'UNICEF qui, au cours de cette année, a fait éditer une compilation de textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Cet organisme international a organisé plusieurs séminaires, soit dans les locaux de l'EMA, soit dans différentes salles de conférence d'hôtels de la capitale, dans le souci de faire la promotion des droits de l'enfant. Ajouter à cela, des séances de formation tenues, par des spécialistes, destinées aux magistrats et au personnel du Tribunal pour l'Enfant de Port-au-Prince.

Il faut toutefois relever que l'inconvénient majeur est que ces bibliothèques, ces centres de documentation et les débats publics sur le Droit n'existent qu'à Port-au-Prince et dans certaines grandes villes du pays. Les magistrats répartis dans les zones reculées n'ont pas accès aux informations juridiques dont il est fait plus haut état.

Les Tribunaux ne sont jusqu'à présent pas dotés d'ordinateurs permettant au personnel d'avoir accès à l'Internet. Ce qui, de nos jours, constitue une carence sérieuse en matière d'information.

Enfin, comme on peut aisément le constater, un des problèmes majeurs reste l'absence de documentations juridiques disponibles dans les différents Tribunaux qui ne sont même pas abonnés au « **MONITEUR** », l'unique organe officiel de publication des Arrêtés, Décrets, Lois et Conventions Internationales intéressant le fonctionnement du pays.

---

## PIJ.18: Accès aux informations juridiques et judiciaires pour le public

**Insatisfaisant (amélioration) :** Bien que l'accès gratuit aux informations juridiques et judiciaires soit garanti en principe, l'accès s'avère en pratique extrêmement difficile, voire impossible, en raison d'une mauvaise gestion des données et de système de classement et de conservation en piteux état. De petites améliorations ont eu lieu avec un projet du PNUD et la multiplication des conférences et débats mais celles-ci ne sont visibles qu'à Port-au-Prince. La conséquence du manque d'information est malheureusement l'émergence d'un droit informel sans aucune uniformité dans le pays.

Pour jouir effectivement du droit au procès équitable, le justiciable a grand besoin d'être informé du déroulement des procédures judiciaires, de la situation du personnel de la justice et même de l'état du Droit en général. Etre renseigné sur ce qui se fait au niveau de la justice est une exigence fondamentale de la démocratie, destinée à garantir « **le Droit de savoir du public** » dont le principe de la publicité des débats judiciaires est l'une des manifestations les plus anciennes.

L'accès aux informations juridiques et judiciaires est libre en Haïti, mais il reste limité principalement à la publication des textes au journal officiel, **LE MONITEUR**. Il n'est jamais posé d'interdiction au citoyen de s'informer de la marche de la justice ou des travaux de législation. La Constitution de 1987 fait en son article 40 l'obligation à l'Etat de **divulguer par voie de presse en créole et en français les lois, décrets, arrêtés et accords internationaux en vigueur dans le pays**.

Le déroulement des procès est public et la Charte Fondamentale érige en principe constitutionnel la publicité des débats judiciaires<sup>64</sup>.

Les audiences des Tribunaux et les greffes restent les sources privilégiées d'informations judiciaires toujours disponibles au grand public. Mais, la grande difficulté réside au niveau des greffes des Tribunaux dont la gestion, la conservation et le classement des documents sont loin de répondre aux normes archivistiques modernes. Il n'existe pas de fichiers ordinaires, que dire de fichiers informatisés. Cette carence en matériels logistiques rend quasi impossible l'accès aux informations.

Il faut en revanche signaler un début de prise en charge du problème des greffes dans le cadre du projet justice PNUD/Ministère de la justice. Un programme de formation technique à l'intention des greffiers est initié à l'EMA et il a été entrepris un vaste travail de classement et de mise en ordre des dossiers au Parquet du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince.

Quant aux informations pouvant servir de consultations sur diverses questions de droit, elles sont devenues de plus en plus accessibles aux citoyens depuis environ les sept (7) dernières années, grâce à une impressionnante augmentation de Facultés de Droit à travers le pays (Port-au-Prince, Cap-haïtien, Gonaïves, Jacmel, etc.).

On observe aussi depuis quelque temps, la tenue en série de séminaires de formation et des conférences-débats, à l'initiative soit des associations de défense des droits humains, soit du Barreau de Port-au-Prince ou d'organismes internationaux. Au cours de l'année 2003, le public a notamment participé aux débats suivants :

- 1) Les deux journées scientifiques organisées les 27 et 28 Mars 2003 sur la Constitution de 1987 par le Centre de Droit Public dirigé par le professeur Monferrier Dorval ;
- 2) La semaine de conférences-débats tenue au Palais de Justice de Port-au-Prince à l'initiative du Conseil de l'ordre des Avocats à l'occasion de la Saint-Yves en Mai 2003 ;

---

64 Constitution de 1987, article 180

## IFES Rule of Law State of the Judiciary Report Series

*Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire*

*Haiti, 2002-2003*

---

- 3) Les journées d'informations des membres délégués de la CARICOM sur la Cour de Justice Caribéenne en Mai 2003 ;
- 4) Les journées d'informations sur la procédure à suivre devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'initiative de l'OEA en Avril 2003 ;
- 5) Le colloque sur les textes de lois relatifs à la Magistrature déposé au Parlement tenu le 21 Août 2003 à l'initiative d'IFES ;
- 6) La quatrième session du séminaire annuel sur les Droits de l'Homme organisée par l'Académie Nationale de la Plaidoirie (ACNAP) au mois de Septembre 2003 ; et
- 7) Les diverses rencontres tenues par le Centre Toussaint LOUVERTURE pour les Droits de l'Homme tout au cours de l'année.

Cependant, on doit reconnaître la portée limitée de ces assises qui se tiennent pour la plupart à Port-au-Prince et dans certaines grandes villes du pays, sans atteindre le gros de la population vivant dans les endroits retirés. Ainsi, les Sections Communales éloignées des villes dotées de Tribunaux de Première Instance sont totalement dépourvues des structures d'informations juridiques ou judiciaires. Le Droit qui se pratique dans les milieux urbains n'atteint pas les habitants des dites Sections Communales qui sont restées attachées à ce que Joseph Montalvo Despeignes appelle « **le droit informel haïtien** »<sup>65</sup> dont la principale source est la coutume. D'où, d'après l'auteur, l'existence d'un pays légal et d'un pays réel. Cette étude qui remonte à l'année 1976 semble encore d'actualité.

En revanche, l'apparition depuis quelques années d'émissions radiophoniques sur le Droit est une entreprise louable qui devra donner, si elle est encouragée et généralisée, d'intéressants résultats à l'avenir. A Port-au-Prince, au moins deux stations de radiodiffusion, Radio Ginen et Radio Vision 2000 se sont particulièrement distinguées avec leurs émissions diffusées respectivement le Jeudi 17 heures 30 et le Vendredi 15 heures.

Toujours dans le souci de vulgarisation des connaissances juridiques dans le pays, la Mission Américaine en Haïti a procédé, par le biais de l'USAID, durant les années 2001 à 2003, à la distribution de 47,000 ouvrages portant sur la démocratie, la justice et l'éducation civique. Ces ouvrages ont été répartis de la manière suivante :

- Ministère de l'Education Nationale      3,000
- Lycées      19,200
- National Democratic Institute (NDI)      23,800

NDI a redistribué les ouvrages reçus à des organisations non gouvernementales, écoles communautaires, collèges et groupes actifs dans l'éducation civique.

---

65 J. Montalvo DESPEIGNES, Le droit informel haïtien, Presses Universitaires de France, Paris, 1976.

---

## CHAPTER 4

### RECOMMANDATIONS CLÉS, SUGGESTIONS DE RÉFORME ET PLANS DE DÉVELOPPEMENT

Tout en prenant en compte l'environnement politique foncièrement hostile à l'émergence d'une justice indépendante et impartiale, les recommandations porteront d'une part, sur la réalisation de l'indépendance effective du Pouvoir Judiciaire et, sur la concrétisation des principes de garanties judiciaires en faveur de tous, d'autre part :

#### I. Recommandations visant l'indépendance effective du pouvoir judiciaire

##### A. Réformes à court terme

- Restaurer les bâtiments logeant les Tribunaux de la République ;
- Réviser à la hausse les appointements du personnel judiciaire ;
- Introduire l'enseignement de l'Ethique et de la responsabilité judiciaire à l'intention du personnel judiciaire tout entier ;
- Pourvoir les Tribunaux en mobiliers, en matériels et fournitures de bureaux indispensables à la bonne marche des institutions judiciaires; et
- Encadrer et encourager l'Association Nationale des Magistrats Haïtiens (ANAMAH).

##### B. Réformes à moyen terme

- Réformer le décret du 22 Août 1995 sur l'organisation judiciaire en l'harmonisant avec la Constitution de 1987 et en y renforçant les conditions d'accès à la Magistrature ;
- Réformer le Conseil Supérieur de la Magistrature de manière à ce que la nouvelle institution s'occupe de toutes les questions concernant les magistrats du siège et du Parquet depuis le recrutement jusqu'à la retraite en passant par les promotions, les transferts, la discipline, l'invalidité ;
- Elaborer et voter la loi organique de l'Ecole de la Magistrature (EMA) en précisant les critères d'admission des candidats et des formateurs et en étendant les activités de formation de l'Ecole aux greffiers et huissiers de justice ; et
- Elaborer et voter un Code d'Ethique de la Magistrature.

##### C. Réformes à long terme

- Rendre inamovible l'institution du Juge de Paix ; et
- Réformer la fonction de Ministère Public pour la rendre totalement indépendante de l'Exécutif et la rattacher au Conseil Supérieur de la Magistrature.



## **II. Recommandations visant les garanties judiciaires des justiciables**

### **A. Réformes à court terme**

- Renforcer et rendre opérationnelle la législation sur l'assistance judiciaire ;
- Actualiser l'arrêté du 27 Septembre 1985 sur le tarif judiciaire ;
- Fixer le tarif notarial en réformant le Décret du 27 Novembre 1969 sur la profession de Notaire en Haïti ;
- Promouvoir la pratique des modes alternatifs de règlements des conflits (MARC) tels la Conciliation, la Transaction et l'Arbitrage pour alléger le travail de la justice étatique ;
- Etablir un programme de sensibilisation et d'éducation judiciaire à l'intention du grand public à travers le pays ; et
- Organiser des séminaires de formation à l'intention des officiers du Parquet, Juges des référés, huissiers et policiers sur l'exécution des décisions de justice.

### **B. Réformes à moyen terme**

- Réformer la profession d'avocat en instituant de nouvelles conditions d'accès à la profession et le concours d'admission au Barreau ;
- Abroger la loi du 6 Juin 1919, modifiée par celles des 29 Juin 1942 et 14 Juillet 1952 réglementant la corporation des Fondés de Pouvoir et des bacheliers en droit ;
- Créer l'institution du Juge de mise en état pour combattre la lenteur des procédures judiciaires ;
- Créer l'institution du Juge de l'application des peines pour combler les lacunes du décret du 5 Juin 1995 sur l'APENA ;
- Réformer le contentieux administratif pour faciliter l'accès à la justice administrative et fixer la procédure de pourvoi en cassation en matière administrative et financière ; et
- Réformer la Cour de Cassation de la République ainsi que les Cours d'Appel, en les organisant en Chambres ou Sections spécialisées.

### **C. Réformes à long terme**

- Augmenter la couverture juridictionnelle du territoire par la création de nouveaux Tribunaux à travers le pays ;
- Réformer l'Etat Civil de manière à faciliter la détermination de l'identification des citoyens devant les Tribunaux ;
- Moderniser et simplifier les procédures judiciaires en matières civile, pénale, commerciale et administrative ; et

- 
- Réorganiser le système judiciaire en optant soit pour le modèle du dualisme juridictionnel, soit pour celui du monisme juridictionnel.

La matérialisation de l'ensemble de ces recommandations sera illusoire sans le support financier et technique de la Communauté Internationale et le changement de la conception de l'exercice du Pouvoir Politique en Haïti.



---

## APPENDICE 1

### LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACNAP	: Académie Nationale de la Plaidoirie
ANAMAH	: Association Nationale des Magistrats Haïtiens
APENA	: Administration Pénitentiaire Nationale
ASNOP	: Association des Notaires de Port-au-Prince
CADH	: Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme
CASEC	: Conseil d'Administration de la Section Communale
CSC/CA	: Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif
EMA	: Ecole de la Magistrature
ISC	: Initiative de la Société Civile
MARC	: Modes Alternatifs de Règlement des Conflits
MICAH	: Mission Civile d'Appui à Haïti
NDI	: National Democratic Institute
OEA	: Organisation des Etats Américains
ONU	: Organisation des Nations Unies
OP	: Organisation Populaire
PIJ	: Principes d'Intégrité Judiciaire
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PODH	: Plate Forme des Organisations de Défense des Droits de l'Homme
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
USAID	: Agence Interaméricaine de Développement



**APPENDICE 2**

**TABLEAUX**

**STATISTIQUES DES AFFAIRES CRIMINELLES DANS LES QUINZE (15) JURIDICTIONS DE  
PREMIERE INSTANCE, 2002-2003**

Jurisdiction	Session d'Assises	Affaires enrôlées	Affaires entendues	Acquittés	Condamnés	Renvoi
Aquin	1	7	5	3	2	2
Anse-a-veau	1	5	5	2	3	-
Cap-Haïtien	1	6	6	2	4	-
Cayes	1	11	11	9	6	-
Fort-liberté	--	--	--	--	--	--
Gonaïves	1	7	5	3	2	2
Gde Riv. Du N	--	--	--	--	--	--
Hinche	1	9	6	2	4	3
Jacmel	1	3	3	2	1	-
Jérémie	--	--	--	--	--	--
Mirebalais	1	10	10	4	6	-
Port-au-Prince	1	20	15	9	8	5
Port-de-Paix	1	7	6	2	4	1
Petit-Goaves	1	1	1	1	1	-
St-Marc	1	6	2	1	1	4

NB : (--) pas d'assises criminelles pour l'année 2002-2003

**STATISTIQUES DES AFFAIRES CIVILES DANS LES QUINZE (15) JURIDICTIONS DE PREMIERE  
INSTANCE DE LA REPUBLIQUE, 2002-2003**

Juridictions	Affaires enrôlées	Affaires entendues	Décisions rendues	Affaires en attente
Aquin	59	59	21	38
Anse-A-Veau	17	17	17	0
Cap-Haïtien	104	104	84	20
Cayes	69	69	69	0
Fort-liberté	--	--	--	--
Gonaïves	--	--	--	--
Gde Riv. du N.	39	39	6	33
Hinche	120	--	52	68
Jacmel	34	34	34	0
Jérémie	--	--	--	--
Mirebalais	--	--	--	--
Port-au-Prince	--	--	--	--
Port-de-Paix	81	61	26	55
Petit Goave	86	65	50	36
Saint-Marc	268	475	236	239

**STATISTIQUES DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES AU NIVEAU DE LA COUR SUPERIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF, 2002-2003**

Affaires administratives	Affaires financières	Affaires entendues	Décisions rendues	Affaires en attente
59	3	0	0	62

**NB** : La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est inopérante depuis Janvier 2002. Le mandat de dix (10) ans confié aux juges de la Cour, depuis 1991, arrivait à terme en Décembre 2001. Le renouvellement du Conseil de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ne s'est produit qu'en Juin 2003 à la fin de l'exercice judiciaire.

**STATISTIQUE DES AFFAIRES DE TRAVAIL PORTEES DEVANT LE TRIBUNAL SPECIAL DU TRAVAIL, 2002-2003**

Affaires enrôlées	Affaires entendues	Décisions rendues	Affaires en attente
175	12	6	169

**NB** : Signalons que le Tribunal Spécial du Travail a cessé ses activités depuis le 29 Janvier 2003, à la suite de la tentative d'assassinat sur la personne du Juge Jacques H. Constant, au moment où ce dernier s'apprêtait à prendre siège – les autres juges du Tribunal ont, depuis lors, décidé d'observer un arrêt de travail jusqu'à ce que la sécurité du Tribunal soit assurée par les autorités compétentes. Cette revendication des Magistrats est restée sans suite jusqu'à la clôture de l'année judiciaire 2002 - 2003.

**STATISTIQUES DES AFFAIRES PORTEES DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS DE PORT-AU-PRINCE, 2002-2003**

Affaires instruites	Renvoi en jugement	Non -lieu
26	20	6

**NB** : Des 20 ordonnances de renvoi, six (6) affaires seront jugées par la Cour d'Assises des Mineurs avec assistance du jury et les 14 autres en Audience du Tribunal pour Enfants. Faute de juge pour Enfants, aucune affaire n'a pu être entendue au cours de l'exercice judiciaire 2002 -2003. Les 20 cas à juger sont en attente.

**STATISTIQUES DES AFFAIRES (PENALES ET CIVILES) DANS LES CINQ (5) COURS D'APPEL DE LA REPUBLIQUE, 2002-2003**

Cour d'Appel	Affaires évoquées	Affaires entendues	Arrêts Rendus	Affaires en attente
Cap-Haïtien	--	--	--	--
Cayes	27	12	6	21
Gonaïves	--	--	--	--
Hinche	40	24	17	23
Port-au-Prince	184	137	127	57

**NB** : Pendant toute la durée de la recherche, il a été matériellement impossible d'atteindre les Cours d'Appel du Cap-Haïtien et des Gonaïves.

---

**STATISTIQUES DES POURVOIS EXERCES DEVANT LA COUR DE CASSATION DE LA  
REPUBLIQUE, 2002-2003**

<b>Pourvois exercés</b>	<b>Arrêts rendus</b>	<b>Affaires en attente</b>
116	80	36

**NB** : Toutes les matières (Civiles, pénales, commerciales, travail) sont comprises dans les données ci-dessus présentées.





### APPENDICE 3

#### EVALUATION ANALYTIQUE DU DEGRÉ DE RESPECT DES PRINCIPES D'INTÉGRITÉ JUDICIAIRE, PIJ EN HAÏTI

PIJ	CHAMP DU PRINCIPE	RESPECT*
1	Garantie constitutionnelle d'indépendance judiciaire	
	Garantie du droit à un procès équitable	
	Garantie d'égalité face à la loi	
	Garantie d'accès à la justice	
2	Indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire	
	Indépendance personnelle, décisionnelle du juge	
3	Compétence juridictionnelle claire et effective des tribunaux ordinaires	
	Pouvoirs de contrôle judiciaire clairs et efficaces	
4	Ressources et salaires judiciaires adéquats	
5	Formation judiciaire et éducation juridique continue adéquates	
6	Sécurité du poste	
7	Exécution effective et équitable des décisions de justice	
8	Liberté d'expression et d'association des juges	
9	Compétences adéquates	
	Procédure de sélection et nomination objective et transparente	
10	Procédures de la carrière judiciaire objectives et transparentes	
11	Procédure disciplinaire objective, transparente, équitable et efficace	
12	Immunité judiciaire limitée contre les poursuites civiles et pénales	
13	Règles de conflit d'intérêts (incompatibilités)	
14	Déclaration de biens et revenus	
15	Standards élevés de conduite judiciaire	
	Règles d'éthique judiciaire	
16	Procédures administratives objectives et transparentes	
	Procédures judiciaires objectives et transparentes	
17	Accès aux informations juridiques et judiciaires pour les juges	
18	Accès aux informations juridiques et judiciaires pour le public	

\* Le degré de respect de chaque Principe d'intégrité judiciaire (PIJ) ou de chaque sous catégorie d'un PIJ est codifiée de la manière suivante : gris clair correspond à « satisfaisant » ; gris foncé à « partiellement satisfaisant » ; noir à « insatisfaisant » ; et blanc à « non analysé ». Une nuance supplémentaire est ajoutée à l'évaluation du degré de respect puisque des flèches pointant vers le haut ou vers le bas indiquent, respectivement, une amélioration ou une régression au sein d'une catégorie.